

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-114

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS  
REVISION ANNUELLE DES LOYERS AU 1ER JANVIER 2024

Madame BIDAULT, adjointe, rappelle que par convention n° 53/1/11 - 1997/80 - 415/2864 passée avec l'Etat, la Ville se doit de réviser annuellement les loyers du Foyer des Jeunes Travailleurs. Cette réactualisation de loyers est basée en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de base pour réviser les loyers des logements vides ou meublés. Il fixe les plafonds des augmentations annuelles des loyers que peuvent exiger les propriétaires.

Pour l'année 2024, l'application de ce critère génère une hausse des loyers + 3,49%, selon le dernier indice de référence connu (3<sup>ème</sup> trimestre 2023).

Sur le rapport de la commission éducation-jeunesse, il est donc proposé de porter les loyers du Foyer des Jeunes Travailleurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

- \* Type 1 bis : 414,50 €
- \* Chambre : 303,54 €

Il est précisé qu'un forfait « ménage » d'un montant de 90 € est fixé en cas de non-restitution du logement dans l'état trouvé à l'entrée dans les lieux.

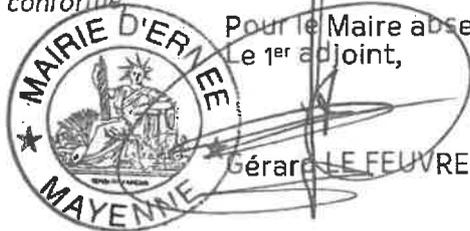
Le Conseil Municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission éducation-jeunesse du 4 décembre 2023,  
après en avoir délibéré,  
à l'UNANIMITE,

\* **approuve** les loyers et tarifs susvisés applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

\* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Gérard LE FEUVRE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-115

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULO, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

OPERATION « CHANTIERS CITOYENS – ARGENT DE POCHE »  
RECONDUCTION DU DISPOSITIF POUR 2024

Madame BIDAULT expose que sur proposition de la commission éducation-jeunesse, il est envisagé de reconduire pendant les vacances scolaires 2024 le dispositif dit « argent de poche » pour les jeunes de 16 et 17 ans.

Les chantiers proposés seront exclusivement des chantiers « municipaux » encadrés par des agents de la commune. Pour 2023, les chantiers ont essentiellement concerné l'entretien de massifs de fleurs, le désherbage du centre-ville, la distribution du magazine municipal, le nettoyage de mobilier, le nettoyage et l'inventaire des livres à la médiathèque, la peinture de mobilier de bibliothèque.

Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission Education-Jeunesse du 4 décembre 2023,  
après en avoir délibéré,  
à l'UNANIMITE,

\* décide de reconduire le dispositif « chantiers citoyens - argent de poche » pendant les vacances scolaires 2024,

\* donne mandat à la commission « éducation-jeunesse » pour piloter ce projet en concertation avec le service Jeunesse,

\* sollicite toutes aides de l'Etat ou des autres organismes partenaires pouvant être accordées pour cette opération,

\* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Gérard LE FEUVRE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-116

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### DEMANDES DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU CANOM

M. BIGOT, adjoint, expose au Conseil municipal que l'association CANOM sollicite deux subventions exceptionnelles pour la participation de plusieurs athlètes aux championnats de France :

- Pour la participation de 9 athlètes à l'épreuve de cross à Carhaix en mars 2023 pour un montant de 528,40 €
- Pour la participation de 2 athlètes à l'épreuve de lancer à Salon de Provence en juillet 2023 pour un montant de 1 125 €

Il est précisé que seuls les frais de transport et d'hébergement sont pris en compte dans le calcul de la subvention communale.

Sur la base des critères d'attribution définis par délibération du 26/06/2019, il est proposé au Conseil municipal de verser des aides exceptionnelles dans la limite de 500 €, montant maximal accordé dans la limite de 50% des montants engagés par compétition. Il est rappelé que le versement s'effectue uniquement sur présentation des justificatifs de paiement.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission Sports-Loisirs-Vie associative du 4 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- \* décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 264,20 € pour la participation au championnat de France de cross à Carhaix
- \* décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € pour la participation au championnat de France de lancer à Salon de Provence
- \* précise que les crédits nécessaires sont inscrits sur la DM2-2023, article 6574
- \* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,



Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-117

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR UN PLAN DE DEPLACEMENTS ET SOLlicitation DU CO-FINANCEMENT DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE ET DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

M. HUARD, adjoint, expose que la Ville d'Ernée s'est engagée dans une démarche de revitalisation et de reconquête de son centre-ville. Lauréate au dispositif de Petites de Villes de Demain, c'est au travers d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et prochainement, d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat à volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) que la commune matérialise son ambition.

Devenir la ville de demain en milieu rural c'est avant tout de relever le challenge de l'attractivité territoriale. Autour d'un écosystème équilibré, de lutte contre la vacance du logement, de la préservation du commerce de proximité, de lutte contre la précarité énergétique, de l'urbanisme favorable à la santé, la Ville d'Ernée souhaite améliorer le cadre de vie de ses habitants et des futurs arrivants.

#### **A. Enjeux**

Le contournement de la RN12 prévu en 2028 a pour objectif de limiter les nuisances en cœur de ville et de fluidifier ses déplacements. Ce projet d'envergure impactera fortement le fonctionnement du centre-ville et présage d'imaginer une centralité apaisée.

#### **B. Proposition**

Afin d'anticiper les mutations à venir, la commune souhaite être accompagnée au travers d'une étude pour un Plan de Déplacements et l'organisation de son offre en stationnement en centre-ville.

Ces pistes d'action seront complétées avec une étude pour l'aménagement de l'espace public et des places, en y intégrant les enjeux environnementaux actuels dont la végétalisation. Cette phase d'étude est primordiale pour conforter la stratégie de revitalisation de centre-ville. Cette feuille de route permettra d'engager une planification des travaux à venir.

#### **C. Mise en œuvre**

Le bureau d'étude Mobhilis, spécialiste en mobilité, accompagnera la commune jusqu'à l'automne 2024 au travers de 3 phases : état des lieux et rencontres, scénarios et traduction opérationnelle. Le coût de l'étude est de 31 554,00 € TTC.

#### **D. Périmètre économique**

A cet effet, il est proposé au Conseil municipal de valider le lancement de cette étude et de solliciter le co-financement à hauteur de 30% de la Région Pays de la Loire dans le cadre du Fond de Revitalisation des centres-villes et le co-financement de la Banque des Territoires à hauteur de 50% du montant de l'étude.

Dépenses		Recettes	
HT €	Estimé (P) TTC	Financement	Estimé (P)
26 295 €	31 554 €	Région	7 888,50 €
		Banque des Territoire	13 147,50 €
		Autofinancement	10 442 €

Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission aménagements et travaux du 11 décembre 2023,  
après en avoir délibéré,  
à l'UNANIMITÉ,

\* valide le lancement d'une étude pour un Plan de Déplacements avec le prestataire Mobhilis,

\* approuve le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus, étant précisé que les crédits ont été inscrits au budget supplémentaire

\* autorise Madame le Maire à retenir un bureau d'étude pour accompagner la collectivité dans la réalisation de cet équipement et assurer la maîtrise d'œuvre

\* autorise Madame le Maire à solliciter auprès de la Banque des Territoires et de la Région des Pays de la Loire les subventions dans la limite de 80 % du financement global de l'opération HT,

\* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des modalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,*

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Gérard LE FEUVRE

**Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux**

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard 1 mois avant le démarrage.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

**Article 2-1-3 - Conditions particulières**

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- l'aménageur s'engage à ce que le terrain et les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap
- l'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement
- l'éventuelle dépollution du site
- démolition et évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition
- abattage d'arbres, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap
- "exondage" de zones inondables
- fauchage des parcelles

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

**Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain**

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 02/04/2024. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait encourus de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique

### **Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain**

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 3-1 - Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

### **Article 3-2 - Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

## **ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC**

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.  
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

#### **Article 4-1 - Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **02/04/2024**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

#### **Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération**

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 10 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le **31/05/2024** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

#### **Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au **30/08/2024** au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

#### **Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières**

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

## **ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)**

### **Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap**

#### **Article 5-1-1 - Principe**

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

#### **Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération**

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

#### **Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels**

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS). (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

### **Article 5-2 - Engagements de l'aménageur**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes
- fournir à l'Inrap l'étude et le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

### **Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable**

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

### **Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération**

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

## **ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

- Monsieur Claude LE POTIER, directeur de l'interrégion Grand Ouest de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

- Madame ARCANGER Jacqueline, le maire ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

## **ARTICLE 7 - FIN DE L'OPERATION**

### **Article 7-1 - Procès verbal de fin de chantier**

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

**Article 7-2 - Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

**ARTICLE 8 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD****Article 8-1 - Domaine d'application des pénalités de retard**

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

**Article 8-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard**

La pénalité due par l'aménageur sera de 10 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 10 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

**ARTICLE 9 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION**

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

**Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages**

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

**Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier**

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

**Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération**

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

**ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Nantes après épuisement des voies de règlement amiable.

## **ARTICLE 11 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : mail de Madame Hélène MAVÉRAUD-TARDIVEAU, de la DRAC des Pays de la Loire – Service régional de l'archéologie, du 11 décembre 2023.

Fait en deux exemplaires originaux

A CESSON SEVIGNE

Le

Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives,  
Par délégation de signature, le directeur de  
l'interrégion Grand Ouest  
Monsieur Claude LE POTIER

A

Le

Pour LA COMMUNE D'ERNÉE

Le maire,  
Madame ARCANGER Jacqueline.

**ANNEXE 1**  
**Projet scientifique d'intervention**

---

**ANNEXE 2**  
**Plan de l'emprise du diagnostic**

**Département : MAYENNE (53)**

**Commune : ERNÉE**

**Lieu-dit : PLACE MAZARIN ET PLACE DE L'EGLISE - TRANCHE 1**

**Références cadastrales : Section AO n° 243p, 244, 247, 248, 401, 402, 245p**

**Surface totale de l'emprise du diagnostic : 2338m<sup>2</sup>**

---

**ANNEXE 3**  
**Mail de Madame Hélène MAVÉRAUD-TARDIVEAU,**  
**de la DRAC des Pays de la Loire – Service régional de l'archéologie, du 11 décembre 2023.**

## Diagnostic archéologique D139299 ERNÉE (53), PLACE MAZARIN ET PLACE DE L'EGLISE –TR1 Projet scientifique et technique d'intervention modifié

### 1.- Identification administrative de l'opération

Région	Pays de la Loire	Département	Mayenne
Commune	Ernée		
Lieu-dit	PLACE MAZARIN ET PLACE DE L'EGLISE		
Cadastre	Ernée : Seciton AO n° 243p, 244, 247, 248, 401, 402		

	N° Arrêté	Date	Surface en m <sup>2</sup>	Date de réception
Prescription initiale	2021-504	09-06-2021	2896	11-06-2021
Attribution	2021-518	16-06-2021		18-06-2021
Prescription modifiée	2023-645	06-10-2023	2338	06-10-2023

Envoi projet      06/10/2023

Contexte actuel	Urbain	Contexte particulier	Sous terre
Nature archéologique	Stratifié		

### 2.- Problématique scientifique

Conformément à l'arrêté de prescription modifiée n°2023-645 du 06 octobre 2023, l'objet du diagnostic consiste à reconnaître l'existence et l'état de conservation des vestiges archéologiques. Cette étude doit permettre de rassembler tous les éléments techniques et scientifiques permettant l'élaboration d'un éventuel projet de fouille préventive.

- **Profil du responsable d'opération :**

RO : Urbain    Calendrier : second trimestre 2023

### 3.- Contraintes techniques

Les contraintes techniques seront déterminées ultérieurement après contact avec l'aménageur.

### 4.- Méthodes et techniques envisagées

Le diagnostic consistera dans la réalisation de tranchées de sondage régulièrement réparties sur l'ensemble du projet. La surface sondée devra couvrir entre 7 et 10% de l'emprise prescrite. Des fenêtres de décapage plus larges pourront être ouvertes afin d'évaluer plus finement l'état de conservation des vestiges. Un nettoyage manuel et le cas échéant, une fouille par échantillonnage seront réalisés sur les vestiges les plus significatifs du site afin de caractériser la nature et la chronologie des différentes entités archéologiques.

## 5.- Volume des moyens prévus

### a.- Tranche ferme

	Préparation	Terrain	Etude	Opération
Responsable Opération	1 J	5 J	5 J	11 J
Technicien	J	5 J	1 J	6 J
Topographe	J	1 J	1 J	2 J
DAO/PAO	J	J	3 J	3 J
Spécialiste	J	J	J	J
<b>Totaux</b>	<b>1 J</b>	<b>11 J</b>	<b>10 J</b>	<b>22 J</b>

### b.- Tranche provisionnelle

	Préparation	Terrain	Etude	Opération
Responsable Opération	J	5 J	5 J	10 J
Technicien	J	5 J	2 J	7 J
Topographe	J	1 J	1 J	2 J
DAO/PAO	J	J	3 J	3 J
Spécialiste	J	1 J	2 J	3 J
<b>Totaux</b>	<b>J</b>	<b>12 J</b>	<b>13 J</b>	<b>25 J</b>

### Moyens particuliers

Terrain	Etude
Ferme : 5 jours de pelle (10 tonnes)	
Provision : 5 jours de pelle	

## 6.- Délais de réalisation

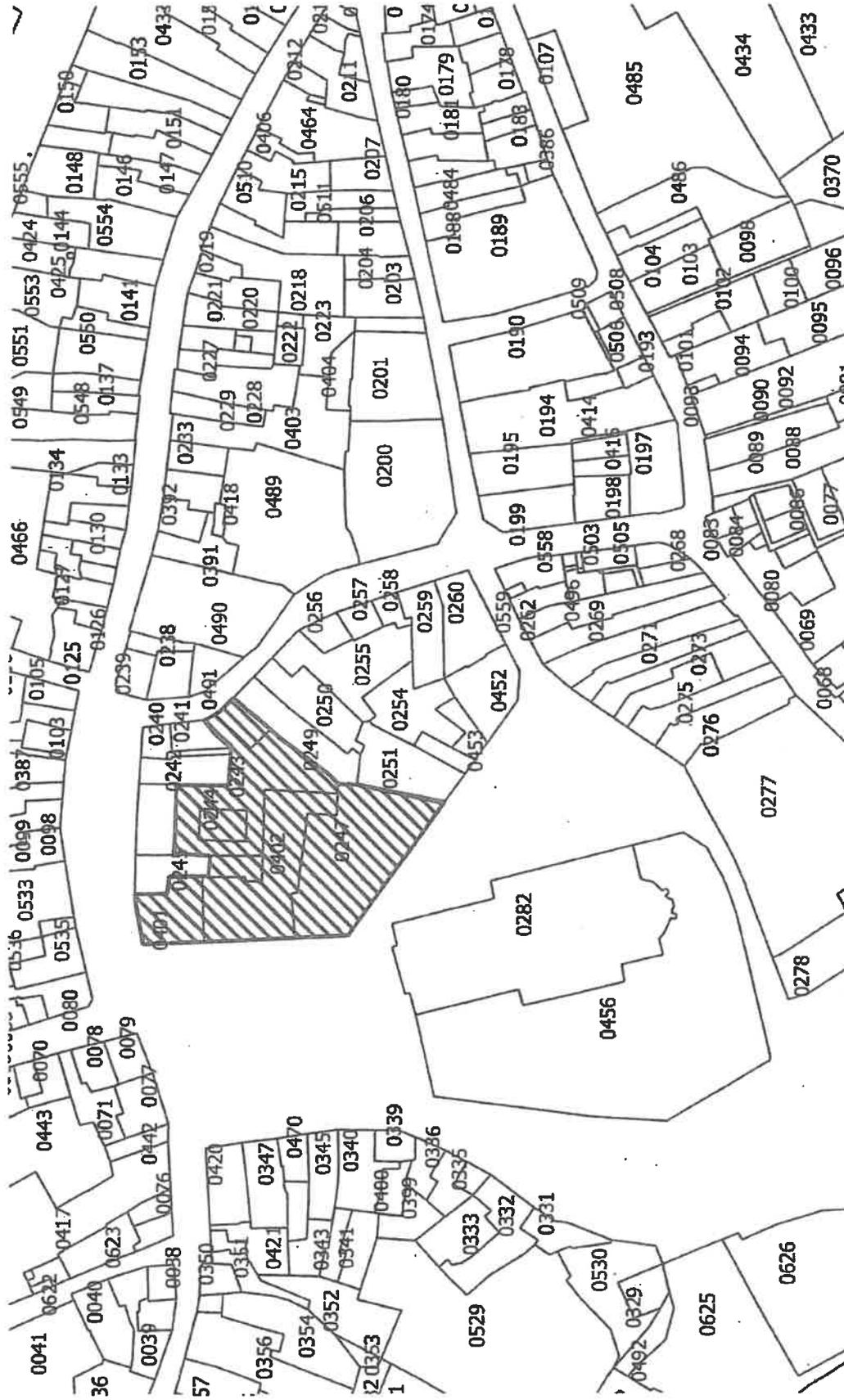
Préparation	Terrain	Etude
1 jour	Jours ( 5+5 )	Jours ( 5+5 )
Remise rapport	90 jours après la fin de la phase terrain	

Le délégué à la directrice adjointe scientifique et technique des Pays de la Loire

Denis Fillon



06 OCT. 2023



**Légende**

-  Zone de prescription
-  Parcelles

Annexe à l'arrêté modificatif n° 2023-645  
Projet « 2021 - Place Mazarin et Place de l'Eglise - AO  
240,241,242,243,244,245,247,248,401,402 »  
Commune d'Ernée, département de la Mayenne





Emilie Carree &lt;emilie.carree@inrap.fr&gt;

## Arrêté modificatif 2023-645 du 06/10/2023 - ERNÉE (53), PLACE MAZARIN ET PLACE DE L'EGLISE - TRANCHE 1

MAVERAUD-TARDIVEAU Helene &lt;helene.maveraud-tardiveau@culture.gouv.fr&gt;

11 décembre 2023 à 16:42

À : Emilie Carree &lt;emilie.carree@inrap.fr&gt;

Cc : denis fillon &lt;denis.fillon@inrap.fr&gt;, Sylvie Dhoye &lt;sylvie.dhoye@inrap.fr&gt;

Bonjour,

Comme indiqué par téléphone ce jour à Madame Carrée, la parcelle 245 pour partie est bien incluse dans le diagnostic modifié par l'arrêté 2023-645. Le plan de l'arrêté est juste et correspond au plan transmis par l'aménageur dans le cadre de la modification de l'arrêté initial pour la mise en place de tranches opérationnelles.

La zone de la parcelle 245 à diagnostiquer est la partie sud, non bâtie (voir ci-dessous).



Cordialement,

**Hélène Mavéraud-Tardiveau****Adjointe à la Conservatrice Régionale de l'Archéologie****Référente du Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP)****Chargée du patrimoine archéologique de la Mayenne****Docteure en Sciences de l'Antiquité****DRAC des Pays de la Loire - Service régional de l'archéologie -****02 40 14 23 31**

**De :** Emilie Carree <emilie.carree@inrap.fr>

**Envoyé :** lundi 11 décembre 2023 15:29

**À :** MAVERAUD-TARDIVEAU Helene <helene.maveraud-tardiveau@culture.gouv.fr>

**Cc :** denis fillon <denis.fillon@inrap.fr>; Sylvie Dhoye <sylvie.dhoye@inrap.fr>

**Objet :** Arrêté modificatif 2023-645 du 06/10/2023 - ERNÉE (53), PLACE MAZARIN ET PLACE DE L'EGLISE - TRANCHE 1

[Texte des messages précédents masqué]

---

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-119

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

**ANCIEN PENSIONNAT DES CHATELETS : PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'INRAP  
POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE**

Concernant la création d'une aire de stationnement aux Châtelets, Monsieur HUARD, adjoint, expose au Conseil municipal que suite à l'attribution du marché de travaux à l'entreprise KERLEROUX, la réunion de lancement de l'opération a eu lieu le 11 décembre dernier.

Un diagnostic archéologique a été prescrit par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) le 18 octobre 2023 sur la parcelle AO 277.

Par arrêté du 7 novembre 2023, la réalisation du diagnostic archéologique a été attribuée par la DRAC à l'INRAP -Direction interrégionale Grand-Ouest. Cette mission est fixée en mai 2024.

Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission Aménagements et travaux du 11 décembre 2023,  
après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

\* **approuve** la convention ci-annexée à intervenir avec l'INRAP pour la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la parcelle AO 277

\* **autorise** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rattachant à cette délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,



Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint

Gérard LE FEUVRE

R3069-2023-119

VU ET APPROUVÉ  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
DANS SA SÉANCE  
DU : 26.12.2023



Pour Le maire  
L'Adjoint

Gérard LE FEUVRE

Accusé de réception en préfecture  
053-215300963-20231220-DLCM-2023-119-DE  
Date de télétransmission : 28/12/2023  
Date de réception préfecture : 28/12/2023

**PROJET DE CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR  
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE  
dénommé « ERNÉE (53), 1 PLACE DES CHÂTELETS »  
N° D150321**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

VILLE D'ERNÉE  
dont le siège est PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 53500 ERNÉE  
représenté(e) par son ,  
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes  
en application de la délibération du \_\_/\_\_/\_\_.

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 18 octobre 2023 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 20 octobre 2023

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 7 novembre 2023 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 9 novembre 2023

Vu la décision du préfet de région Pays de la Loire du \_\_/\_\_/\_\_ approuvant le projet d'intervention

## **PREAMBULE**

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**

#### **Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain**

##### **Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique**

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

### **Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux**

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard un mois avant le démarrage.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

### **Article 2-1-3 - Conditions particulières**

#### 1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

Selon les informations communiquées par l'aménageur, il n'existe pas de conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain qui nécessitent une intervention de l'aménageur, préalable à la mise à disposition du terrain.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

#### 2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

### **Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain**

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, est fixé à environ 12 mois à partir de la date d'attribution. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

### **Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain**

Rayez les mentions inutiles

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de... (préciser le titre de d'occupation de l'aménageur), lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord des propriétaires. Il produit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du propriétaire. Il produit une attestation du propriétaire par laquelle celui-ci autorise l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette autorisation figure en annexe 3 à la présente convention.

## **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 3-1 - Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

### **Article 3-2 - Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

### **ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC**

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires, les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.  
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

#### **Article 4-1 - Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est fixé à environ 12 mois à partir de la date d'attribution.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

#### **Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération**

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de x jours ouvrés pour s'achever sur le terrain à x jours après la date du démarrage compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

#### **Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au plus tard 3 mois après la fin du terrain compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

#### **Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières**

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

#### **ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)**

##### **Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap**

###### **Article 5-1-1 - Principe**

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

###### **Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération**

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

###### **Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels**

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

## **Article 5-2 - Engagements de l'aménageur**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

## **Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable**

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

## **Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération**

Rayez la mention inutile

A l'issue de l'opération, le terrain est restitué à l'aménageur en l'état. L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de reconstitution des sols.

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

## **ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Claude Le Potier, directeur interrégional de l'interrégion Grand Ouest de l'Inrap  
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :  
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

## **ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT**

A définir

## **ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION**

### **Article 8-1 – Procès verbal de fin de chantier**

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

### **Article 8-2 – Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

## **ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD**

### **Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard**

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

## **Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard**

La pénalité due par l'aménageur sera de 0 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 0 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION**

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

### **Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages**

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumise à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

### **Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier**

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

### **Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération**

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

### **ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Nantes après épuisement des voies de règlement amiable.

### **ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)
- annexe 4-A : Récapitulatif des apports de l'aménageur
- annexe 4-B : Cahier des charges sur les conditions de fourniture ou d'exécution de ses apports par l'aménageur

Fait en deux exemplaires originaux

A Cesson-Sevigné

Le 14/11/2023

Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives,  
Par délégation de signature, le directeur de  
l'interrégion Grand Ouest  
Claude Le Potier

A

Le

Pour VILLE D'ERNÉE

**ANNEXE 1**  
**Projet scientifique d'intervention**

---

**ANNEXE 2**  
**Plan de l'emprise du diagnostic**

**Département : Mayenne**  
**Commune : Ernée**  
**Lieu-dit : 1 PLACE DES CHÂTELETS**  
**Références cadastrales : Ernée : Section : AO, Parcelle : 277**  
**Surface totale de l'emprise du diagnostic : 2007 m<sup>2</sup>**

---

**ANNEXE 3**  
**Attestation d'accord du propriétaire du terrain**  
**(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)**

---

**ANNEXE 4-A**

---

**ANNEXE 4-B**  
**Cahier des charges sur les conditions de fourniture**  
**ou d'exécution de ses apports**  
**par l'aménageur**

---

**ANNEXE 5**  
**Bon de commande pour l'exécution par l'Inrap des démarches nécessaires pour**  
**l'établissement de la demande de travaux et la réalisation des piquetages des réseaux**  
**existants.**

---

**ANNEXE 6**

**Mandat de l'aménageur pour que l'Inrap établisse les formalités de DT en son nom et pour**  
**son compte.**

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-120

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

**TRAVAUX CENTRE VILLE D'ERNÉE - PHASE 2 :  
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE A INTERVENIR AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNÉE**

Monsieur HUARD, adjoint, expose au Conseil municipal que dans le cadre de la création d'un pôle culturel, il est prévu de rénover la voirie et les réseaux à proximité du site, situé place de l'église. La commune d'Ernée exerce les compétences voirie et eaux pluviales. La Communauté de communes de l'Ernée exerce les compétences eau potable et eaux usées. D'un point de vue technico-économique, il paraît utile de mener les travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales conjointement.

#### a. Proposition et mise en œuvre

Il est proposé de créer un groupement de commande entre la Communauté de communes et la commune d'Ernée afin de faciliter la réalisation des travaux. Le porteur, la Communauté de communes, se chargera des études préalables, de la préparation et de la passation des marchés, et du suivi des travaux. Le fonctionnement du groupement est détaillé dans la convention en pièce jointe.

#### b. Périmètre économique

Chaque collectivité s'acquittera indépendamment des factures liées à ses compétences. Chaque collectivité se chargera des demandes de subventions qui le concernent. La répartition des dépenses prévisionnelles est présentée ci-après :

	Cout Total €HT	CCE		Commune	
Installation de chantier/ Déviation / signalisation / recolement / opérations de réception ...	20 000	50%	10 000	50%	10 000
Intervention sur eau potable	133 350	100%	133 350		
Intervention sur eaux usées	134 100	100%	134 100		
Intervention sur eaux pluviales	117 500			100%	117 500
<b>TOTAL</b>	<b>404 950</b>		<b>277 450</b>		<b>127 500</b>

#### c. Localisation des travaux

Les travaux de cette phase 2 concernent les rues suivantes :

- Place Mazarin
- Rue Nationale

Il est proposé d'approuver la convention de groupement de commande ci-annexée et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal,  
 VU les articles L2113-6 et L2113-7 de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de la commande publique, permettant de constituer des groupements de commandes,  
 VU les statuts de la Communauté de communes de l'Ernée, indiquant l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif,  
 VU les statuts de la commune d'Ernée, indiquant l'exercice des compétences voirie et eaux pluviales,  
 CONSIDERANT le projet de rénovation de la place Mazarin et de la rue Nationale à Ernée,  
 CONSIDERANT la nécessité de rénover une partie des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales,  
 CONSIDERANT l'intérêt technico-économique de mener conjointement les travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,  
 CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2023,  
 Vu l'avis favorable de la commission Aménagements et travaux du 11 décembre 2023,  
 après en avoir délibéré,  
 A L'UNANIMITE,

\* **valide** la création d'un groupement de commande porté par la Communauté de communes de l'Ernée pour la réalisation des travaux de rénovation des réseaux de la place Mazarin et de la rue Nationale

\* **adopte** à cet effet la convention de groupement de commande ci-annexée qui prévoit entre autre :

- Que la communauté de communes soit porteur du groupement et qu'à ce titre elle effectue les études préalables, l'élaboration des marchés, la passation des marchés et le suivi des travaux

- Que chaque collectivité s'acquitte des factures liées à sa compétence, excepté les frais d'études préalables qui feront l'objet d'un remboursement

\* **approuve** la répartition prévisionnelle des dépenses ci-dessous

	Coût Total €HT	CCE		Commune	
Installation de chantier/ Déviation / signalisation / recolement / opérations de réception ...	20 000	50%	10 000	50%	10 000
Intervention sur eau potable	133 350	100%	133 350		
Intervention sur eaux usées	134 100	100%	134 100		
Intervention sur eaux pluviales	117 500			100%	117 500
<b>TOTAL</b>	<b>404 950</b>		<b>277 450</b>		<b>127 500</b>

\* **s'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget général de la commune

\* **autorise** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rattachant à cette affaire

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
 Pour extrait conforme*



Pour le Maire absent,  
 le 1<sup>er</sup> adjoint,

Gérard LE FEUVRE



**Convention de groupement de commande  
à intervenir entre la Communauté de communes de l'Ernée et la commune d'Ernée  
pour la réalisation des travaux de rénovation des réseaux d'eau potable d'eaux usées et  
d'eaux pluviales dans le secteur de l'église – Phase 2**

*Articles L2113-6 et L2113-7 de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018.*

Entre :

- La Communauté de communes de l'Ernée, ci-après dénommé « CCE », représentée par M. Gilles LIGOT, agissant en qualité de Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2023.

Et

- La commune de Ernée, ci-après dénommée « la commune », représentée par Mme Jacqueline Arcanger, agissant en qualité de Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023.

**PREAMBULE**

La commune d'Ernée exerce les compétences voirie et eaux pluviales.

La Communauté de communes de l'Ernée exerce les compétences eau potable et eaux usées.

Dans le cadre de la création d'un pôle culturel, il est prévu de rénover la voirie et les réseaux à proximité du site, situé place de l'église.

Ces travaux étaient initialement prévus en 2 phases (cf convention de phase 1) :

- Phase 1 : rue de la Tranchée, rue de la Fontaine, place voisin, place des Châtelets
- Phase 2 : rue Nationale, Place Mazarin, rue Clouard, rue Parmentier

L'organisation a cependant évolué, il est souhaité scinder la phase 2.

Ainsi, la phase 2 comporte les rues suivantes :

- Rue Nationale et Place Mazarin

La répartition des compétences induit des difficultés juridiques et des limites technico-économiques qui peuvent être surmontées par le biais d'un groupement de commande.

Par ailleurs, la coordination des besoins et la mutualisation des procédures de passation de marchés constituent des avantages et la facilitation de la coopération pour des travaux co-financés.

Ainsi, afin d'assurer un déroulement de travaux pertinent, les deux collectivités décident d'établir la présente convention de groupement de commande qui a pour objectif de préciser les modalités d'interventions techniques et financières de l'opération de rénovation des réseaux. La présente convention concerne la phase 2.

Ce choix a été fait en vue de la désignation d'un titulaire unique pour les marchés et le suivi des travaux.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention et du groupement**

La commune et le CCE conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018, pour la réalisation des travaux de rénovation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales de la phase 2. Les travaux à réaliser sont : la restructuration et le renouvellement du réseau d'eau potable, la rénovation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, par chemisage lorsque c'est possible, et la suppression des apports d'eaux pluviales actuellement existant dans le réseau d'eaux usées.

La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne le coordonnateur.

### **ARTICLE 2 : Conduite d'opération et de maîtrise d'oeuvre**

La conduite de l'opération et la maîtrise d'oeuvre seront assurées par la CCE.  
Le Maître d'oeuvre assure l'ensemble des phases (PRO, ACT, VISA, DET et AOR).

### **ARTICLE 3 : Désignation du Coordonnateur**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres désigne comme coordonnateur pour la réalisation des études préalables (inspections vidéo des réseaux), la préparation et la passation des marchés, la signature, la notification et l'exécution du marché, au nom de l'ensemble des membres du groupement : la CCE.

A ce titre, et conformément aux besoins définis par chacun des membres, la CCE procédera à l'ensemble des opérations de préparation et sélection des prestataires. La CCE gèrera ainsi l'ensemble de la procédure de passation des marchés, jusqu'au choix des entreprises attributaires puis procédera à sa signature, sa notification et son exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

M. Gilles LIGOT, Président de la Communauté de communes, est désigné comme représentant légal du coordonnateur du groupement. En cette qualité, il conduit et clôture la consultation collective et agit au nom et pour le compte de la commune et de la CCE. Il signe et notifie le marché pour le compte de la commune et de la CCE et en assure l'exécution pour le compte de la commune et de la CCE.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par avenant modificatif à la présente convention, lequel ne pourra avoir d'effet rétroactif.

#### **ARTICLE 4 : Rôles du Coordonnateur**

Le coordonnateur est mandaté pour signer et exécuter un marché composé de 2 lots :

- Lot 1 : eau potable
- Lot 2 : eaux usées et eaux pluviales

La commune souhaite que les travaux de la Place Mazarin aient lieu entre mi-septembre et mi-novembre 2024 et que les travaux de la rue Nationale démarrent en Février 2025.

Ainsi, chaque lot sera composé de 2 tranches.

Le coordonnateur, en tant que Maître d'œuvre, veille au respect des règles de marchés publics.

Le coordonnateur, en tant que Maître d'œuvre, est seul habilité au titre du groupement :

- A préparer l'ensemble des documents de consultation
- A assurer l'ensemble des formalités de publicité, assurer l'ensemble des convocations et les envoyer
- A procéder à l'analyse des offres et au classement des entreprises
- A procéder aux opérations de clôture de la procédure (signature du rapport de présentation, lettres de rejets, transmission au contrôle de légalité, publication d'un avis d'attribution...)

Le coordonnateur étant le mandataire des membres du groupement pour la signature et l'exécution des marchés, les opérations d'exécution des travaux et leur suivi technique sont effectuées par celui-ci. La Commune accompagnera cependant la CCE sur les points suivants : communication auprès des riverains, déviations.

De même les opérations de vérification et d'admission des comptes sont effectuées par le coordonnateur.

Le paiement du prestataire retenu est effectué par chaque membre du groupement à hauteur de la répartition arrêtée par les membres du groupement. A savoir :

	CCE	Commune
Installation de chantier/ Déviation / signalisation / recolement / opérations de réception	50%	50%
Intervention sur eau potable	100%	
Intervention sur eaux usées	100%	
Intervention sur eaux pluviales		100%

Il n'est pas prévu de dépenses d'études préalables étant donné que les inspections vidéos de l'ensemble des rues a déjà été effectué.

## **ARTICLE 5 : Conditions financières**

### Dépenses de travaux :

La CCE et la commune s'acquitteront, directement auprès des entreprises, des dépenses liées à leurs compétences.

Un plan de financement prévisionnel des travaux figure en annexe. Les montants définitifs seront réajustés en fonction du résultat des appels d'offres mais les taux resteront fixes.

## **ARTICLE 6 : Modalités de fonctionnement du groupement**

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chaque membre, l'entrée et la sortie dudit groupement s'effectuant pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité.

Pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties. Il pourra être mis fin à la convention avant son terme, par accord des parties ou à la suite de la volonté de l'une d'elles de quitter le groupement.

La présente convention pourra subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prendront la forme juridique d'un avenant et devront être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Pour l'opération de travaux objet de la convention, chaque membre du groupement s'engage à régler financièrement le cocontractant retenu à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Un membre du groupement ne peut modifier l'objet du marché qu'il s'est engagé à conclure.

## **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée du marché.

## **ARTICLE 8 : Modalité de retrait et résiliation de la convention**

Le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché est engagée.

Fait à :

Le :

Le Président de la Communauté de communes

Gilles LIGOT

Le Maire d'Ernée

Jacqueline ARCANGER

## ANNEXE

Plan de financement prévisionnel des dépenses de travaux

*Ces montants sont présentés à titre indicatif et pourront varier en fonction des résultats de l'appel d'offre.*

	Cout Total €HT	CCE		Commune	
Installation de chantier/ Déviation / signalisation / recolement / opérations de réception ....	20 000	50%	10 000	50%	10 000
Intervention sur eau potable	133 350	100%	133 350		
Intervention sur eaux usées	134 100	100%	134 100		
Intervention sur eaux pluviales	117 500			100%	117 500
TOTAL	404 950		277 450		127 500

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-121

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

APPROBATION D'UNE CONVENTION A INTERVENIR AVEC ENEDIS  
POUR MODIFICATION D'UNE LIGNE AERIENNE BASSE TENSION

Monsieur HUARD, adjoint, expose au Conseil municipal que ENEDIS va réaliser des travaux de modification sur une ligne aérienne basse tension dans le secteur de la tranchée et emprunteront la propriété communale au droit de la parcelle AP 370. Ils concerneront le remplacement d'un support de ligne sur ladite parcelle ainsi que le passage de fils conducteurs aériens sur une longueur d'environ 76 m.

ENEDIS sollicite la passation d'une convention de servitudes pour le déplacement de la ligne aérienne basse tension.

Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission Aménagements et travaux du 11 décembre 2023,  
après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

\* **approuve** la convention de servitudes A06-V07 à intervenir avec ENEDIS pour le renouvellement BTA sur la parcelle communale AP 370

\* **autorise** à cet effet Madame le Maire à signer ladite convention ci-annexée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

\* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,



Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Gérard LE FEUVRE

Accusé de réception en préfecture  
053 21 5300653-20231220-DLCA-2023-121-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023

03 D L C A - 2 2 3 - J 2 1  
VU ET APPROUVÉ  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
DANS SA SEANCE  
DU : 20.12.2023



Pour Le Maire  
L'Adjoint



DOCUMENT A CONSERVER  
PAR LE PROPRIETAIRE

Gérard LE FEUVRE

Une ligne discontinue aérienne - 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA27089584 Renouvellement BTA P0001 LA TRANGHEE

Entre les sousignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442 - TVA intracommunautaire FR 06444808442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 - Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom " : COMMUNE D'ERNEE représenté(e) par son (sa) .....  
ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du .....  
Demeurant à : A LA MAIRIE 0000 PIL DE L HOTEL DE VILLE, 53500 ERNEE

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

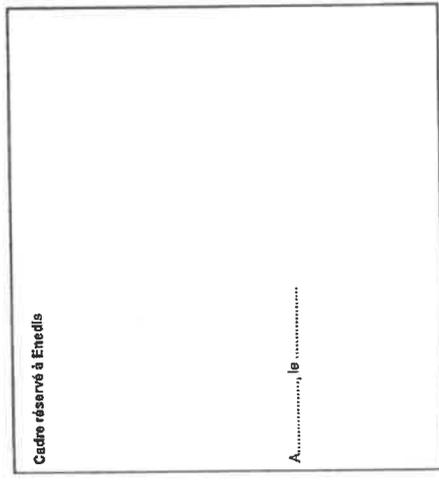
Fait en TROIS ORIGINALS et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'ERNEE représenté(e) par son (es) ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du.....	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVÉ"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans



Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacages, bois, forêt...)
Enedis	AP		0370	FERME DE ST JOSEPH	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnité directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-988 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure :
  - 1 support(s) (équipés ou non)

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- \* Support n°1 : 86 cm x 60 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 76 mètres(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter le règlement en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, recroisement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit jugée nuisible à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux prévus, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

#### ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €),
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrain agricoles

#### ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

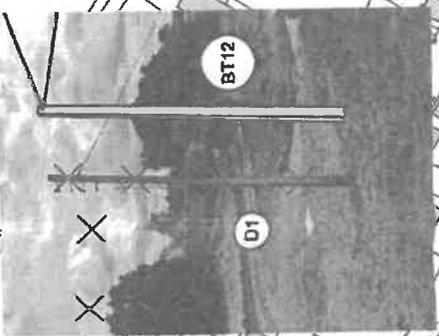
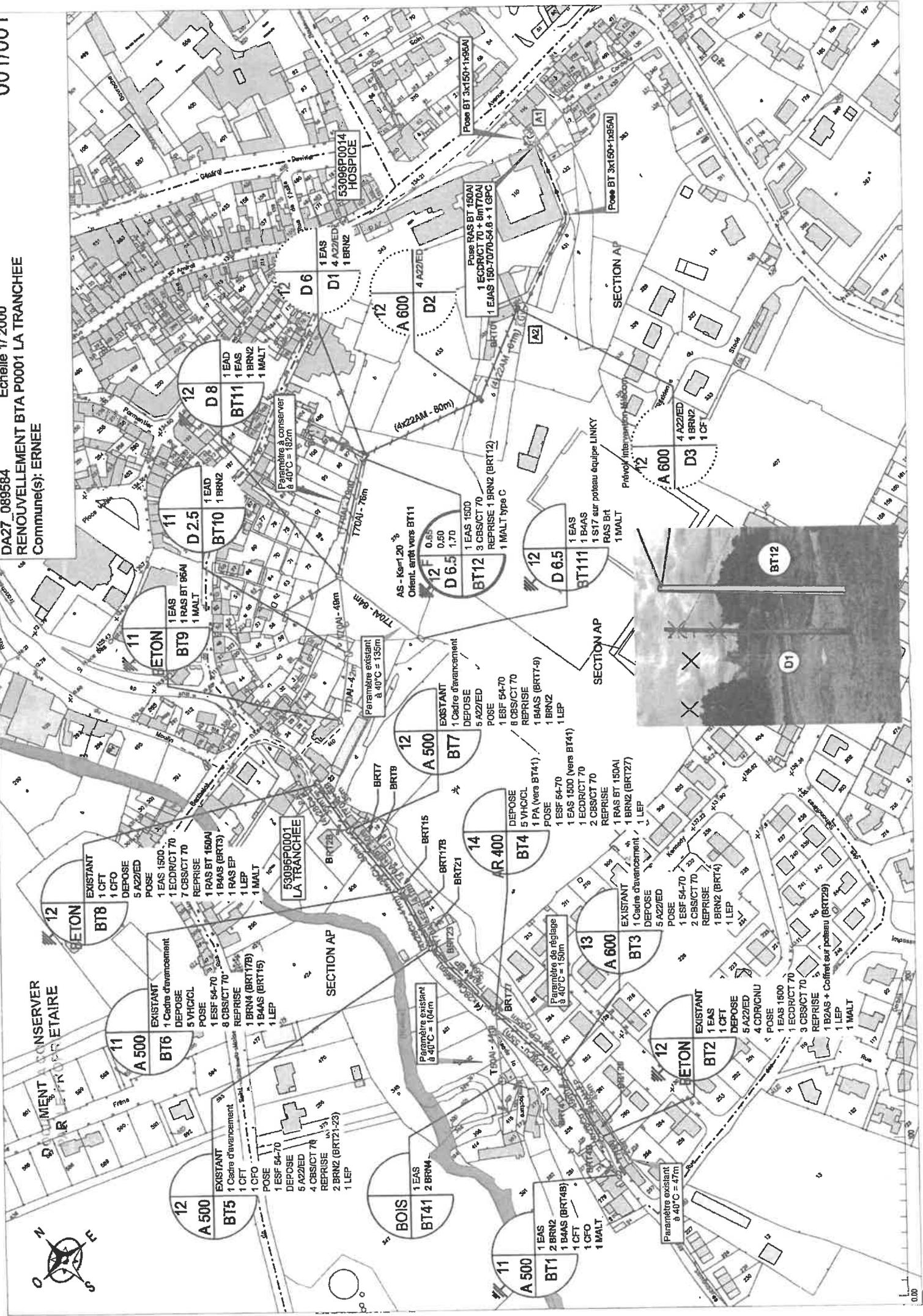
Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immuable

#### ARTICLE 5 - Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-988 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de localité. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

#### ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-122

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DE TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

L'article L 3132-26 du Code de travail tel que modifié par la loi « Macron » confère au maire l'autorisation des ouvertures dominicales des magasins dans la limite maximale de douze dimanches par an depuis 2016.

Au-delà de 5 dimanches dans l'année le maire de la commune ne peut prendre sa décision qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour les commerces de détail, suite à la demande de l'association Art'com, il est proposé pour l'année 2024 de valider le calendrier comprenant 12 ouvertures dominicales, sous réserve de conforme du conseil communautaire.

Le Conseil Municipal,  
Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du 11 décembre 2023,  
Vu l'avis favorable du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023,  
A I' U N A N I M I T E,

\* émet un avis favorable sur le calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- |                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| ✓ 14 janvier                | ✓ 27 octobre  |
| ✓ 25 février                | ✓ 10 novembre |
| ✓ 23 juin                   | ✓ 8 décembre  |
| ✓ 30 juin                   | ✓ 15 décembre |
| ✓ 1 <sup>er</sup> septembre | ✓ 22 décembre |
| ✓ 8 septembre               | ✓ 29 décembre |

\* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme



Pour le Maire absent,  
Le Maire adjoint,

Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-123

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS N° 6-2023

I - Pour prendre en compte les différents départs ou changements de grade et départ en retraite ou mutation intervenus en 2023,

II - Pour faire face aux besoins du service restauration-entretien des locaux, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un agent qui est à temps non complet (31.5/35<sup>ème</sup>) à un temps complet.

III- Afin de le remplacer Un agent du service des espaces verts fait valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et au vu des délais de parution de l'offre de recrutement, il est proposé d'ouvrir un poste d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet sur le grade d'adjoint technique avec effet au 1<sup>er</sup> février 2024.

Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 11 décembre 2023,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie- ressources humaines du 11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Filière - Grade	Effectifs budgétaires au 01/07/2023	Modifications	Date d'effet	Effectifs après modif.
<b>Filière administrative</b>				
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	- 1	31/12/2023	2
Attaché	3	- 1	31/12/2023	2
<b>Filière technique</b>				
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	17	- 2	31/12/2023	15
Adjoint technique	16	- 1 (TNC 31.5/35 <sup>ème</sup> ) + 2	31/12/2023	17

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme



Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-124

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur Gérard LE FEUVRE, 1<sup>er</sup> adjoint rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'Etat et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'Etat et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

#### Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 11 décembre 2023,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du 11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* **décide** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

\* **décide** de déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

\* **décide** de prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois sur les payes de février 2024, étant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024.

L'attribution de la prime sera versée à chaque agent éligible par arrêté individuel.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme.*



Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-125

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

### INSTITUTION DU RÉGIME D'ASTREINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Considérant ce qui suit :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 11 décembre 2023,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du 11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* décide de mettre à jour le régime des astreintes selon le dispositif suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

#### Article 1<sup>er</sup> – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- o Interventions techniques d'urgence ;
- o Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- o Gestion des salles du site des Bizeuls

Les astreintes auront lieu soit :

- o Du vendredi soir au lundi matin ;
- o Du lundi matin au vendredi soir ;
- o Le samedi ;
- o Le dimanche ou jour férié ;
- o La nuit

#### Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents des services suivants :

- o Ateliers
- o Police
- o Zone de loisirs des Bizeuls

#### Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et non titulaires pour les agents cités à l'article 2 :

Astreintes d'exploitation :

- de week-end ou de jour férié pour les agents des ateliers municipaux  
Les heures effectuées seront soit récupérées sous forme de repos compensateur soit payées.
- de week-end pour le gestionnaire de la zone de loisirs  
Les heures effectuées seront récupérées sous forme de repos compensateur
- de week-end, de jour férié ou de nuit pour les policiers municipaux  
Les heures effectuées seront récupérées sous forme de repos compensateur\* autorise Madame le Maire à signer tout acte y référent.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-126

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### DISPOSITIF DE VEILLE ET D'INTERVENTIONS POUR LE DENEIGEMENT ET LE SALAGE DES VOIES PUBLIQUES MODIFICATION DE LA PERIODE D'ASTREINTES

Par délibération du 9 décembre 2010, le Conseil municipal a mis en place un dispositif de veille et d'interventions pour le déneigement et le salage des voies et des lieux publics.

Ce dispositif est organisé sous la forme d'astreintes hivernales qui sont réalisées par les agents du service technique (ateliers et espaces verts) pendant la période du 15 décembre au 1<sup>er</sup> mars.

Cette période qui a été une première fois décalée au vu des conditions climatiques doit à nouveau être modifiée.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 11 décembre 2023,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du 11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* **décide** de fixer la période d'astreinte du 15 janvier au 4 mars.

Toutes les autres clauses de la délibération du 9 décembre 2010 restent valables, il reste notamment entendu que la période pourra être anticipée ou prorogée par décision du Maire pour intempéries ou circonstances exceptionnelles.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-127

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA RESIDENCE AUTONOMIE DU DOCTEUR JACQUELIN POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX (PARTIES COMMUNES)

Pour faire face au remplacement d'un agent de la résidence autonomie en arrêt maladie, 3 agents du service entretien des locaux ont accepté d'être mis à disposition le samedi matin de 8 h 30 à 11 h 30 pour réaliser l'entretien des locaux communs.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie- ressources humaines  
du 11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* accepte cette mise à disposition de personnel,

\* autorise Madame le Maire à signer la convention ci-annexée à intervenir entre les deux collectivités ainsi que tous les avenants s'y rattachant.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Gérard LE FEUVRE

PJ 0009-2023-127

VU ET APPROUVÉ  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
DANS SA SÉANCE  
DU: 20.12.2023



Accusé de réception en préfecture  
053-215300963-20231220-DL-DM-2023-127b-DE  
Date de télétransmission : 29/12/2023  
Date de réception préfecture : 29/12/2023

Pour Le Maire  
L'Adjoint

GÉRARD LE FEUVRE

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRETIEN DES LOCAUX - ANIMATIONS - VEILLES DE NUIT RÉSIDENCE AUTONOMIE DU DOCTEUR JACQUELIN

### ENTRE :

La Commune d'ERNEE  
représentée par son 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, Monsieur Gérard LE FEUVRE, agissant en vertu d'une délibération  
du conseil municipal en date du 20 décembre 2023 d'une part,

### ET

Le CCAS d'ERNEE,  
représenté par sa Présidente, Madame Jacqueline ARCANGER, agissant en vertu d'une délibération du  
conseil d'administration en date du 18 décembre 2023 d'autre part,

Vu les dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
Vu le décret n°2008-580 du 18/06/2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux  
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

### PREAMBULE

Comme il est nécessaire de remplacer un agent de la résidence en arrêt maladie,

### IL A ETE, D'UN COMMUN ACCORD, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Objet

Mesdames Myriam MANCEAU, Fanny BINOT et Monsieur David MARECAUX, agents de la commune d'ERNEE  
sont mis à disposition du CCAS d'ERNEE pour remplacer un agent de la Résidence autonomie en congé  
maladie.

#### ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées

Mesdames Myriam MANCEAU, Fanny BINOT et Monsieur David MARECAUX sont mis à disposition pour  
assurer l'entretien des locaux communs de la résidence du Docteur Jacquelin le samedi matin de 8 h 30 à  
11 h 30.

#### ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition débute le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et se terminera au plus tard le 31 décembre  
2023.

#### ARTICLE 4 : Conditions d'emploi du personnel mis à disposition

Mesdames Myriam MANCEAU, Fanny BINOT et Monsieur David MARECAUX sont placés dans le cadre de la  
présente mise à disposition sous la responsabilité de Madame le Présidente du CCAS d'Ernée.

Les conditions de travail des agents sont celles prévues pour l'ensemble du personnel de la Résidence  
Autonomie.

La Commune d'Ernée continue à gérer la situation administrative de Mesdames Myriam MANCEAU, Fanny  
BINOT et Monsieur David MARECAUX tant en matière d'avancement, d'autorisation de travail à temps  
partiel, de congés maladie, d'allocation temporaire d'invalidité que de discipline.

Mesdames Myriam MANCEAU, Fanny BINOT et Monsieur David MARECAUX ont donné leur accord à la  
présente mise à disposition (attestations d'accord jointes).

#### ARTICLE 5 : Conditions financières

La Commune d'Ernée continuera de verser la rémunération à Mesdames Myriam MANCEAU, Fanny BINOT et  
Monsieur David MARECAUX correspondant à leur grade et à leurs fonctions.

La Résidence autonomie du Docteur Jacquelin participera aux charges en remboursant à la commune  
d'ERNEE la fraction des rémunérations (traitements, indemnités et charges), correspondant au temps  
effectif de travail pour chaque agent.

Ce versement sera effectué en fin d'année 2023 sur présentation par la commune d'ERNEE d'un état  
justificatif.

Mesdames Myriam MANCEAU, Fanny BINOT et Monsieur David MARECAUX ne pourront percevoir aucun  
complément de rémunération de la collectivité d'accueil.

**ARTICLE 6 : Assurances**

En cas d'accident de travail dans le cadre des interventions assurées lors de cette mise à disposition, la déclaration sera faite par la Commune d'ERNEE à son assurance.

Le CCAS se charge d'assurer Mesdames Myriam MANCEAU, Fanny BINOT et Monsieur David MARECAUX au titre de l'assurance responsabilité civile pour tous les dommages qu'ils pourraient involontairement causer dans le cadre de la mise à disposition.

**ARTICLE 7 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX).

Fait à ERNEE, le

Pour la Commune d'ERNEE,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Gérard LE FEUVRE

Pour le CCAS d'ERNEE,  
La Présidente,

Jacqueline ARCANGER

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-128

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

BUDGET GÉNÉRAL  
CLOTURE DE DOSSIERS DE TUR

Certaines opérations soumises à TVA sont terminées depuis un certain temps.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie- ressources humaines  
du 11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* autorise Madame le Maire à les opérations suivantes :

Budget communal :

- Terrain Clos St Antoine,
- ZA Allée du Domaine
- ZA route de St Denis de Gastines
- Terrain de la Mission

Budget développement local :

- Les Hauts de Belle Plante,
- Parc d'activités des Touches,
- Parc d'activités de la Brimonière,

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme



Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-129

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

### BUDGET GÉNÉRAL

### REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE ROUTE DE SAINT DENIS DE GASTINES

Monsieur LE FEUVRE expose au Conseil municipal qu'à la suite d'un accident survenu le 18 octobre 2023 au niveau du rond-point route de Saint Denis de Gastines, un panneau de signalisation a été endommagé.

Il convient de procéder au recouvrement de la facture d'un montant de 139.72 € auprès du tiers responsable de ce sinistre.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du  
11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* **autorise** Madame le Maire à procéder au recouvrement de ce sinistre par émission d'un titre de recette auprès du tiers responsable.

Etant précisé que cette dépense sera imputée à l'article 75888 du budget.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-130

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### BUDGET GÉNÉRAL

#### REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE RUE MOLIERE

Monsieur LE FEUVRE expose au Conseil municipal que dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, une rue a été dégradée par l'inscription de tags au niveau de la rue Molière à Ernée. Il convient de procéder au recouvrement de la facture d'un montant de 87.44 € auprès du tiers responsable de ce sinistre.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du  
11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* autorise Madame le Maire à procéder au recouvrement de ce sinistre par émission d'un titre de recette auprès du tiers responsable.

Etant précisé que cette dépense sera imputée à l'article 75888 du budget.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-131

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### BUDGET GÉNÉRAL

#### REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE BOULEVARD DE L'ERNÉE

Monsieur LE FEUVRE expose au Conseil municipal que à la suite d'un accident survenu le 21 novembre 2023 au niveau du croisement du Boulevard de l'Ernée et de la RN12, un panneau de signalisation a été endommagé.

Il convient de procéder au recouvrement de la facture d'un montant de 231.28 € auprès du tiers responsable de ce sinistre.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du  
11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* autorise Madame le Maire à procéder au recouvrement de ce sinistre par émission d'un titre de recette auprès du tiers responsable.

Etant précisé que cette dépense sera imputée à l'article 75888 du budget.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme

Pour le Maire absent,  
le 1<sup>er</sup> adjoint  
Gérard LE FEUVRE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-132

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### BUDGET GÉNÉRAL

#### EFFACEMENT DE DETTES – CREANCES ETEINTES

Suite à la décision de la commission de surendettement du 31 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du  
11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* autorise Madame le Maire à procéder à l'effacement de la dette suivante :

- facturation d'un ouvrage de la médiathèque non restitué d'un montant de 25.85 € à Monsieur Laurent BEAUMONT.

Etant précisé que cette dépense sera imputée à l'article 6542 du budget.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-133

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### BUDGET GÉNÉRAL

#### EFFACEMENT DE DETTES – CREANCES ETEINTES

Suite à la décision de la commission de surendettement du 26 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
A l'unanimité,

\* autorise Madame le Maire à procéder à l'effacement des dettes suivantes :

- facturation de cantine/garderies datant de 2016 et 2017 d'un montant de 442.47 € à Monsieur Thierry RAULT.

Etant précisé que ces dépenses sont imputées à l'article 6542 du budget.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint



Gérard LE FEUVRE

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-134

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

## OBJET

### EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- Une production rénovée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes. Ce référentiel a été adopté par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2021.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

La Ville d'ERNEE a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate à l'expérimentation du CFU vague 3 et sa candidature a été retenue.

C'est pourquoi,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie- ressources humaines  
du 11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

- \* autorise Madame le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.
- \* autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier
- \* donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de cette délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,*

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Gérard TEUVRE

**Convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3  
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019**

PJDLCM - 2023 - 134

VU ET APPROUVÉ  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
DANS SA SÉANCE  
DU: 20.12.2023

(comptes de l'exercice 2023)

\* \*  
\*



*Pour le Maire absent,  
le Maire adjoint,  
Gérard LE FEVRE*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION  
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

La commune d'ERNEE, représentée par Madame Jacqueline ARCANGER, Maire, autorisée par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2023, ci-après désignée : «la collectivité »,  
d'une part,

ET

L'Etat, représenté par : Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne et Madame Dominique MAURESMO, directrice départementale des Finances Publiques de la Mayenne  
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation ») :

\* d'une part le budget principal de la collectivité,

\* d'autre part les budgets annexes suivants :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'Etat aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune d'ERNEE à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune d'ERNEE et de son suivi.

#### **ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation**

##### Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

---

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-135

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

### BUDGET GÉNÉRAL

### SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES

Une régie pour l'encaissement des recettes liées aux locations de salles a été créée par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1999.

A la demande du service de gestion comptable de la Mayenne,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du  
11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* supprime la régie d'encaissement des recettes des locations de salles communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Chaque location sera désormais facturée par le biais d'un titre de recette à l'attention du loueur avant la location.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,*

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-136

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### PLACEMENT SUR COMPTE À TERME

La commune a réalisé en 2022 un emprunt de 7 000 000 € dont une partie (la moitié) servira à réaliser les travaux du futur pôle culturel.

Ces travaux seront finalement différés du fait de la prescription par la DRAC d'un diagnostic archéologique avant travaux qui devrait se dérouler en 2024.

Comme ce report de travaux relève de raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Le régime de dérogation à l'obligation de dépôt de fonds au trésor selon la condition d'origine des fonds est défini par l'article 116 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles L 1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est complété par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du  
11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* décide de placer la somme de 3 500 000 € sur un compte à terme pour une durée d'un an.

\* donne délégation à Madame le Maire pour signer la demande d'ouverture de ce compte à terme.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,



Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Gérard LE FEUVRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-137

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

BUDGET GÉNÉRAL 2023  
ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 2-2023

Monsieur Gérard LE FEUVRE présente au Conseil municipal la présente décision modificative budgétaire n° 2-2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
		Recettes	
		Dépenses	
<b>Opérations non affectées</b>			
Chap. 023	Virement à la section d'investissement		- 350.00 €
<b>Chapitre 042 – opérations de transfert entre sections</b>			
Art. 6811	Dotation aux amortissements		+ 350.00 €
<b>Chapitre 65 – autres charges de gestion courante</b>			
Art. 65748	Subventions de fonctionnement		+ 2 400.00 €
Art. 6558	Autres contributions obligatoires		+ 9 600.00 €
<b>Chapitre 66 – charges financières</b>			
Art. 66112	ICNE		+ 800.00 €
<b>Chapitre 75 – autres produits de gestion courante</b>			
Art. 741121	Dotation de solidarité rurale	+ 12 800.00 €	
DM N° 2		+ 12 800.00 €	+ 12 800.00 €
DM N° 1		+ 5 000.00 €	+ 5 000.00 €
BS 2023		+ 2 558 125.26 €	+ 2 558 125.26 €
BP 2023		8 016 388.63 €	8 016 388.63 €
Total Général		10 592 313.89 €	10 592 313.89 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
		Recettes	Dépenses
<b>Opérations non affectées</b>			
Chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	- 350.00 €	
<b>Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>			
Art. 28188	Amortissements autres matériels	+ 350.00 €	
<b>Opération 354 – Voirie urbaine</b>			
Art. 2315	Immobilisations en cours - voirie		+ 32 000.00 €
<b>Opération 356 – Eclairage public</b>			
Art. 2315	Immobilisations en cours - voirie		- 32 000.00 €
DM N° 2		+0.00 €	+0.00 €
DM N° 1		+ 36 300.00 €	+ 36 300.00 €
BS 2023		+ 9 344 717.87 €	+ 9 344 717.87 €
BP 2023		3 336 248.45 €	3 336 248.45 €
<b>Total Général</b>		<b>12 717 266.32 €</b>	<b>12 717 266.32 €</b>

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie- ressources humaines  
du 11 décembre 2023,  
A l'unanimité,

\* adopte la présente décision modificative budgétaire N° 2-2023.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,*

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
  
Gérard LETEUVRE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-138

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### ADOPTION DES TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX 2024

Le Conseil Municipal, lecture faite des propositions tarifaires 2024,  
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du 11 décembre 2023,  
Après en avoir délibéré,  
A l'UNANIMITE,

\* **adopte** avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'ensemble des tarifs des services communaux suivants conformément au guide tarifaire ci-annexé étant précisé que :

- Hausse des tarifs pour les locations de salles et le cimetière communal limitée à une actualisation indexée sur l'inflation qui a été de 3.83 % sur l'année

Etant précisé que les modalités de mise à disposition des salles pour les associations ernéennes sont désormais harmonisées comme suit :

- De la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> occupation : gratuité pour toutes les salles  
A l'exception de l'Espace Clair de Lune et l'Atelier : tarifs préférentiels
  - ✓ 1<sup>ère</sup> occupation-uniquement frais généraux
  - ✓ 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> occupation : frais généraux x 2
- Locations payantes pour toutes les salles à partir de la 4<sup>ème</sup> occupation.

- Augmentation du tarif des jardins familiaux à 0,35 €/m<sup>2</sup>

- Maintien des tarifs en vigueur :

- ✓ pesées du pont-bascule de la Mission
- ✓ location divers matériels
- ✓ droits de place et d'occupation du domaine public (abonnés du marché redevances de déballage et terrasses des commerçants)

\* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an  
Pour extrait conforme

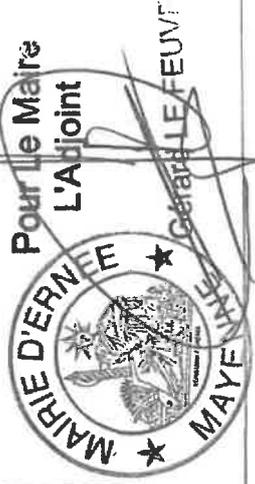


Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Gérard LE FEUVRE

PJ DLCA - 2023 - 138

VU ET APPROUVÉ  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
DANS SA SÉANCE  
DU : 20.12.2023



Pour le Maire  
L'Adjoint

# VILLE D'ERNÉE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DÉCEMBRE 2023

## PROPOSITION TARIFS COMMUNAUX 2024

**SALLES MUNICIPALES ET SALLES DES BIZEULS  
TARIFS ANNÉE 2024**

PRESTATIONS	Rappel tarifs 2023 ERNÉENS		ASSOCIATIONS ERNÉENNES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS ERNÉENS				PARTICULIERS HORS ERNÉE ASSOCIATIONS EXTERIEURES SECTEUR ÉCONOMIQUE				Détail Conseil municipal	
	Été (TTC)	Hiver (TTC)	Tarifs Été 16/04-14/10		Tarifs Hiver 15/10-au 15/04		Tarifs Été 16/04-14/10		Tarifs Hiver 15/10-au 15/04			
			Tarifs HT	tarifs TTC	tarifs HT	tarifs TTC	Tarifs HT	tarifs TTC	tarifs HT	tarifs TTC		
<b>* MAISON DES RANDONNEURS (Bizeuls)</b>												
<b>* SALLE E' DU COSEC. (sans cuisine)</b>												
Forfait 1/2 journée en semaine, vin d'honneur, assemblée générale	89,00 €	136,00 €	85,83 €	103,00 €	117,50 €	141,00 €	111,87 €	134,00 €	152,50 €	183,00 €		
Forfait journée	158,00 €	232,00 €	136,87 €	184,00 €	200,83 €	241,00 €	177,50 €	213,00 €	260,83 €	313,00 €		
Forfait 2 jours (ou week-end)	238,00 €	347,00 €	208,67 €	249,00 €	300,00 €	360,00 €	268,33 €	322,00 €	390,00 €	468,00 €		
Forfait journée supplémentaire	79,00 €	116,00 €	68,33 €	82,00 €	100,00 €	120,00 €	89,17 €	107,00 €	130,00 €	166,00 €		
<b>* CENTRE AÉRÉ (Bizeuls)</b>												
<b>* SALLE E' DU COSEC (avec cuisines)</b>												
Forfait 1/2 journée en semaine, vin d'honneur, assemblée générale	112,00 €	203,00 €	143,73 €	116,00 €	175,83 €	211,00 €	125,83 €	181,00 €	228,33 €	274,00 €		
Forfait journée	258,00 €	405,00 €	262,75 €	288,00 €	350,83 €	421,00 €	280,00 €	348,00 €	455,83 €	547,00 €		
Forfait 2 jours (ou week-end)	387,00 €	602,00 €	384,12 €	402,00 €	520,83 €	628,00 €	436,83 €	523,00 €	677,50 €	813,00 €		
Forfait journée supplémentaire	129,00 €	203,00 €	131,37 €	134,00 €	175,83 €	211,00 €	145,00 €	174,00 €	228,33 €	274,00 €		
<b>* GTE (Bizeuls)</b>												
Forfait 1 nuitée	198,00 €	288,00 €	171,67 €	206,00 €	247,50 €	297,00 €	223,33 €	266,00 €	321,87 €	386,00 €		
Forfait 2 nuitées	293,00 €	423,00 €	269,33 €	304,00 €	365,83 €	439,00 €	329,17 €	386,00 €	476,83 €	571,00 €		
Forfait nuitée supplémentaire	89,00 €	143,00 €	85,83 €	103,00 €	123,33 €	148,00 €	111,87 €	134,00 €	160,00 €	192,00 €		
Forfait nuitée par lit (randonneurs)	9,00 €	12,00 €	7,50 €	9,00 €	10,00 €	12,00 €	10,00 €	12,00 €	13,33 €	16,00 €		
<b>* SALLE CONSTANT MARTIN</b>												
<b>* SALLE H DU COSEC (Gymnase)</b>												
Forfait 1/2 journée en semaine, vin d'honneur, assemblée générale	132,00 €	208,00 €	114,17 €	137,00 €	178,33 €	214,00 €	148,33 €	175,00 €	231,87 €	278,00 €		
Forfait journée en semaine	303,00 €	449,00 €	282,50 €	316,00 €	388,33 €	488,00 €	341,87 €	410,00 €	505,00 €	606,00 €		
Forfait 2 jours (ou week-end)	455,00 €	670,00 €	393,33 €	472,00 €	580,00 €	688,00 €	511,87 €	614,00 €	754,17 €	905,00 €		
Forfait journée supplémentaire	152,00 €	225,00 €	131,87 €	166,00 €	195,00 €	234,00 €	170,83 €	205,00 €	253,33 €	304,00 €		
<b>* SALLE CONVIVIALITÉ (Complexe sportif)</b>												
Forfait journée	148,00 €	228,00 €	128,33 €	164,00 €	185,83 €	235,00 €	168,87 €	209,00 €	259,00 €	306,00 €		
Vin d'honneur, assemblée générale	87,00 €	135,00 €	84,17 €	107,00 €	116,87 €	140,00 €	109,17 €	131,00 €	151,87 €	182,00 €		
Forfait pour ménage non conforme	122,00 €	122,00 €	105,83 €	127,00 €	105,83 €	127,00 €	137,50 €	165,00 €	137,50 €	165,00 €		
Forfait intervention du préposé pour dégâts éventuels par heure	37,00 €	37,00 €	31,67 €	38,00 €	31,67 €	38,00 €	40,83 €	40,00 €	40,83 €	48,00 €		
Location mensuelle de petite salle à raison d'une activité par semaine (Initiative privée et associations extérieures)	37,00 €	37,00 €	31,67 €	38,00 €	31,67 €	38,00 €	31,67 €	38,00 €	31,67 €	38,00 €		
Location mensuelle de salle Constant Martin à raison d'une activité par semaine (Initiative privée et associations extérieures)	55,00 €	55,00 €	47,50 €	57,00 €	47,50 €	57,00 €	47,50 €	57,00 €	47,50 €	57,00 €		

Associations d'Ernée :

Gratuité pour les assemblées générales et les réunions (quelque soit la salle)

3 occupations gratuites dans l'année toutes salles confondues (sauf Espace Clair de Lune et l'Atelier : tarifs préférentiels)

# ESPACE CLAIR DE LUNE TARIFS ANNÉE 2024

	Associations Ernéennes (à partir de la 4ème location de l'Atelier et de l'Espace Clair de Lune)						Associations Extérieures Particuliers Hors Ernée Secteur Economique				Décision Conseil municipal				
	Particuliers et professionnels Ernéens		Particuliers et professionnels Ernéens		Particuliers et professionnels Ernéens		Particuliers et professionnels Ernéens		Particuliers et professionnels Ernéens			Particuliers et professionnels Ernéens			
	Journée	Journée + 1/2 journée	Week-end 3 jours	Forfait	frais généraux	Journée	Journée + 1/2 journée	Week-end 3 jours	Forfait	frais généraux	Journée	Journée + 1/2 journée	Week-end 3 jours	Forfait	frais généraux
<b>Rappel Tarifs 2023</b>	TTC	345,00 €	415,00 €	557,00 €	112,00 €	486,00 €	557,00 €	687,00 €	687,00 €	112,00 €	486,00 €	557,00 €	687,00 €	687,00 €	112,00 €
	HT	287,50 €	346,67 €	464,17 €	93,33 €	405,00 €	464,17 €	580,83 €	580,83 €	93,33 €	405,00 €	464,17 €	580,83 €	580,83 €	93,33 €
Hall d'accueil seul	TTC	358,00 €	432,00 €	578,00 €	116,00 €	505,00 €	578,00 €	724,00 €	724,00 €	116,00 €	505,00 €	578,00 €	724,00 €	724,00 €	116,00 €
	HT	298,33 €	360,00 €	481,67 €	96,67 €	420,83 €	481,67 €	603,33 €	603,33 €	96,67 €	420,83 €	481,67 €	603,33 €	603,33 €	96,67 €
<b>Rappel Tarifs 2023</b>	TTC	975,00 €	1 111,00 €	1 252,00 €	345,00 €	1 111,00 €	1 252,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	345,00 €	1 111,00 €	1 252,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	345,00 €
	HT	812,50 €	925,83 €	1 043,33 €	287,50 €	925,83 €	1 043,33 €	1 166,67 €	1 166,67 €	287,50 €	925,83 €	1 043,33 €	1 166,67 €	1 166,67 €	287,50 €
Hall d'accueil + Grande Salle + Cuisines	TTC	1 012,00 €	1 154,00 €	1 300,00 €	358,00 €	1 154,00 €	1 300,00 €	1 454,00 €	1 454,00 €	358,00 €	1 154,00 €	1 300,00 €	1 454,00 €	1 454,00 €	358,00 €
	HT	843,33 €	961,67 €	1 083,33 €	298,33 €	961,67 €	1 083,33 €	1 211,67 €	1 211,67 €	298,33 €	961,67 €	1 083,33 €	1 211,67 €	1 211,67 €	298,33 €
<b>Rappel Tarifs 2023</b>	TTC	764,00 €	900,00 €	1 040,00 €	209,00 €	900,00 €	1 111,00 €	1 252,00 €	1 252,00 €	209,00 €	900,00 €	1 111,00 €	1 252,00 €	1 252,00 €	209,00 €
	HT	572,28 €	750,00 €	866,67 €	174,17 €	750,00 €	925,83 €	1 043,33 €	1 043,33 €	174,17 €	750,00 €	925,83 €	1 043,33 €	1 043,33 €	174,17 €
Hall d'accueil + Grande Salle	TTC	793,00 €	934,00 €	1 080,00 €	217,00 €	934,00 €	1 154,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	217,00 €	934,00 €	1 154,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	217,00 €
	HT	660,83 €	778,33 €	900,00 €	180,83 €	778,33 €	961,67 €	1 083,33 €	1 083,33 €	180,83 €	778,33 €	961,67 €	1 083,33 €	1 083,33 €	180,83 €
<b>Rappel Tarifs 2023</b>	TTC				43,00 €					43,00 €					43,00 €
	HT				35,83 €					35,83 €					35,83 €
Loge (tarif par loge)	TTC				45,00 €					45,00 €					45,00 €
	HT				37,50 €					37,50 €					37,50 €
<b>Rappel Tarifs 2023</b>	TTC	1 252,00 €	1 400,00 €	1 573,00 €	416,00 €	1 400,00 €	1 673,00 €	1 852,00 €	1 852,00 €	391,00 €	1 400,00 €	1 673,00 €	1 852,00 €	1 852,00 €	391,00 €
	HT	1 043,33 €	1 166,67 €	1 394,17 €	346,67 €	1 166,67 €	1 394,17 €	1 551,67 €	1 551,67 €	325,83 €	1 166,67 €	1 394,17 €	1 551,67 €	1 551,67 €	325,83 €
Hall d'accueil + Grande Salle + Cuisines + Annexe COSEC	TTC	1 300,00 €	1 454,00 €	1 737,00 €	432,00 €	1 454,00 €	1 737,00 €	1 933,00 €	1 933,00 €	416,00 €	1 454,00 €	1 737,00 €	1 933,00 €	1 933,00 €	416,00 €
	HT	1 083,33 €	1 211,67 €	1 447,50 €	360,00 €	1 211,67 €	1 447,50 €	1 610,83 €	1 610,83 €	346,67 €	1 211,67 €	1 447,50 €	1 610,83 €	1 610,83 €	346,67 €
<b>Rappel Tarifs 2023</b>	TTC		1 701,00 €		529,00 €										
	HT		1 417,50 €		440,83 €										
Hall d'accueil + Grande Salle + Cuisines	TTC		1 766,00 €		549,00 €										
	HT		1 471,67 €		457,50 €										

### Associations d'Ernée : tarifs préférentiels

- 1<sup>ère</sup> occupation
- 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> occupations

- : 217 € (participation aux frais généraux)
- : 434 € (217 € participation aux frais généraux X 2)

\* pour les associations ernéennes utilisant la cuisine, cette prestation est en supplément dès la 1ère occupation : 141 €

Forfait Semaine (du lundi 14 heures au dimanche minuit) : facturé comme forfait 3 jours X 2

**L'ATELIER  
TARIFS ANNÉE 2024**

PRESTATIONS	Rappel tarifs 2023 ERNÉENS		PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS ERNÉENS				PARTICULIERS HORS ERNÉE ASSOCIATIONS EXTERIEURES SECTEUR ECONOMIQUE				Décision Conseil municipal
	Été (TTC)	Hiver (TTC)	Tarif Eté 16/04-14/10		Tarif hiver 15/10-au 16/04		Tarif Eté 16/04-14/10		Tarif hiver 15/10-au 16/04		
			Tarifs HT	tarifs TTC	tarifs HT	tarifs TTC	Tarifs HT	tarifs TTC	tarifs HT	tarifs TTC	
* L'ATELIER (soie multi-activités) Forfait 1/2 journée, vin d'honneur, assemblée générale	263,00 €	388,00 €	227,50 €	273,00 €	335,83 €	403,00 €	295,83 €	355,00 €	436,67 €	524,00 €	
Forfait journée en semaine	426,00 €	629,00 €	368,33 €	442,00 €	544,17 €	653,00 €	479,17 €	575,00 €	707,50 €	849,00 €	
Forfait 2 jours (ou week-end)	501,00 €	741,00 €	433,33 €	520,00 €	640,83 €	769,00 €	563,33 €	676,00 €	833,33 €	1 000,00 €	
Facturation cuisines (supplément)	89,00 €	89,00 €	76,87 €	92,00 €	76,67 €	92,00 €	100,00 €	120,00 €	100,00 €	120,00 €	
Facturation scène mobile (supplément)	67,00 €	87,00 €	58,33 €	70,00 €	56,33 €	70,00 €	75,83 €	91,00 €	75,83 €	91,00 €	
Soirée de la Saint Sylvestre		1 111,00 €			961,67 €	1 154,00 €					
Forfait pour ménage non conforme	122,00 €	122,00 €	105,83 €	127,00 €	105,83 €	127,00 €	137,50 €	165,00 €	137,50 €	165,00 €	
Forfait intervention du préparé pour dégâts éventuels par heure	27,00 €	27,00 €	23,33 €	28,00 €	23,33 €	28,00 €	30,00 €	36,00 €	30,00 €	36,00 €	
Location mensuelle de l'Atelier à raison d'une activité par semaine (initiative privée et associations extérieures)	80,00 €	80,00 €					69,17 €	83,00 €	69,17 €	83,00 €	

Associations d'Ernée : tarifs préférentiels

1<sup>ère</sup> occupation

2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> occupations

: 106 € (participation aux frais généraux )

: 216 € (108 € participation aux frais généraux X 2)

\* pour les associations ernéennes utilisant la cuisine ou la scène mobile, ces prestations sont bien facturées en supplément (y compris pour les occupations à tarif préférentiel)

**CIMETIÈRE**

Prestations	Tarifs 2023	Proposition Tarifs 2024	Décision Conseil municipal
- concessions 30 ans (1)	247,20 €	256,70 €	
- concessions cinéraires 30 ans (1)	140,60 €	146,00 €	
- concessions 50 ans (1)	376,70 €	391,10 €	
- concessions cinéraires 50 ans (1)	191,50 €	198,90 €	
- vacations funéraires (2) prévues à l'article L2213-14 du CGCT	23,80 €	24,70 €	

(1) étant précisé que ces concessions sont encaissées pour deux tiers sur le budget communal et pour un tiers sur le budget du CCAS

(2) étant précisé que conformément à la réglementation ces vacations sont reversées aux fonctionnaires ayant effectué cette opération sur état justificatif

## LOCATION DIVERS MATÉRIELS

COMMUNE D'ERNEE

Prestations	Tarifs 2023	Proposition 2024	Décision Conseil municipal
Barrière métallique	2,50 €	2,50 €	
Table	1,80 €	1,80 €	
Chaise	0,72 €	0,72 €	
Stand Barnum	13,90 €	13,90 €	

## PONT BASCULE DE LA MISSION

	Tarifs 2023	Propositions 2024	Décision Conseil municipal
<u>Tarifs à la Pesée</u> * de 0 à 10 tonnes	2,00 €	2,00 €	
* > à 10 tonnes et jusqu'à 30 tonnes	3,00 €	3,00 €	
* > à 30 tonnes	4,00 €	4,00 €	
Carte magnétique : caution	15,00 €	15,00 €	

DROITS DE PLACE

Désignation	Tarifs 2023	Propositions 2024	Décision Conseil municipal
Déballeurs voie publique abonnés le ml/semestre	5,00 €	5,00 €	
forains de passage	pour les passagers forfait jusqu'à 3 ml : 3 € forfait 3 à 5 ml : 4 € + 5 ml : 1 € le ml suppl.	pour les passagers forfait jusqu'à 3 ml : 3 € forfait 3 à 5 ml : 4 € + 5 ml : 1 € le ml suppl.	
Déballage sur trottoirs par les commerçants locaux	50 €/an 100 €/an 10 € par ml suppl/an	50 €/an 100 €/an 10 € par ml suppl/an	
1er forfait jusqu'à 5 ml	120 €/an	120 €/an	
2e forfait : de 5 à 10 ml	60 €/an	60 €/an	
au-delà de 10 ml	1,84 €	1,84 €	
Terrasses permanentes (café,...)			
Terrasses temporaires (café,...)			
Exposition voitures en dehors jour de marché par jour et par véhicule	109,00 €	109,00 €	
Cirques (grands) - forfait	55,00 €	55,00 €	
Cirques (petits)	36,20 €	36,20 €	
Manèges - forfait durée maxi 8 jours	3,60 €	3,60 €	
jour supplémentaire	18,00 €	18,00 €	
Stationnement exceptionnel par jour et par véhicule			

JARDINS FAMILIAUX

Prestations	Tarifs 2023	Proposition 2024	Décision Conseil municipal
Jardins familiaux le m <sup>2</sup>	0,30 €	0,35 €	

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-139

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

#### ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024

Le Conseil Municipal,  
Vu l'avis des diverses commissions concernées,  
après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

\* **adopte** pour 2024 les subventions telles que portées sur le tableau ci-annexé, étant précisé que pour les subventions accordées aux associations suivantes, n'ont participé ni au débat ni au vote étant respectivement membres du conseil d'administration de ces associations :

Exposition Régionale d'Art	: Mesdames Michèle PEUDENIER, Pierrette FONTAINE, Annick GILLES, Monsieur Régis BRAULT
Art'com	: Monsieur Thibaut MULOT
Foire de la St Grégoire	: Mesdames Annick GILLES, Michèle PEUDENIER, Mélanie BIDAULT, Annick GUILLAUME, Catherine BOISBOUVIER, Messieurs Gérard HUARD, Paul GARNIER, Alain BELLAY
ADMR	: Madame Michèle PEUDENIER
Moto-club d'Ernée	: Monsieur Renaud GAUDRON

\* **autorise** Madame le Maire à procéder au versement de ces subventions.  
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024, article 6574.

\* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint



Gérard LE FEUVRE



**Art. 6574 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNÉE 2024**

	Subvention 2023	Proposition 2024	Vote conseil municipal
<b>EDUCATION - JEUNESSE</b>			
Amicale Laïque	700,00 €	700,00 €	Unanimité
Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre d'Ernée (A.P.E.L.)	700,00 €	700,00 €	Unanimité
Action Catholique des Enfants de la Mayenne (A.C.E.) - section d'ERNEE	150,00 €	150,00 €	Unanimité
CEDARD 53	200,00 €	200,00 €	Unanimité
<b>CULTURE COMMUNICATION</b>			
Orchestre d'Harmonie d'Ernée	11 000,00 €	11 000,00 €	Unanimité
Les Chœurs d'ERNEE - CHAILLAND	1 000,00 €	1 000,00 €	Unanimité
Ernée Théâtre	50,00 €	50,00 €	Unanimité
Association des Amis de l'Orgue d'ERNEE	690,00 €	725,00 €	Unanimité
Exposition Régionale d'Art	7 000,00 €	7 000,00 €	Unanimité
Au Foin de la Rue (Foin de la Lune et soirées rouges)	800,00 €	1 000,00 €	Unanimité
<b>FINANCES - ECONOMIE - RESSOURCES HUMAINES</b>			
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ernée	1 000,00 €	1 000,00 €	Unanimité
Artcom	3 000,00 €	3 000,00 €	Unanimité
Artcom - animations	1 000,00 €	1 000,00 €	Unanimité
Association des commerçants non sédentaires (5% droits place N-2)	115,00 €	179,78 €	Unanimité
<b>FETES et CEREMONIES</b>			
Association Foire de la Saint Grégoire	12 000,00 €	12 000,00 €	Unanimité
Syndicat du Percheron Mayennais (animation St Grégoire)	1 000,00 €	1 000,00 €	Unanimité
<b>ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE</b>			
Concours Foire Interrégional d'Ernée	4 000,00 €	4 000,00 €	Unanimité
Comice Agricole Cantonal d'Ernée	1 000,00 €	1 000,00 €	Unanimité
Groupement de défense contre les organismes nuisibles d'Ernée	3 200,00 €	3 500,00 €	Unanimité
Mutuelle Entraide d'Ernée	600,00 €	600,00 €	Unanimité
C.C.J.A. canton d'Ernée	1 000,00 €	500,00 €	Unanimité
Mayenne Nature Environnement	180,00 €	200,00 €	Unanimité
<b>SOLIDARITES</b>			
U.D.A.F. 53	620,00 €	620,00 €	Unanimité
Association pour le don du sang d'Ernée	200,00 €	200,00 €	Unanimité
Familles Rurales	11 000,00 €	11 000,00 €	Unanimité
Subvention exceptionnelle	5 000,00 €	5 000,00 €	Unanimité
Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)	20 000,00 €	20 000,00 €	Unanimité
Fédération Nationale des Accidentés du Travail	200,00 €	250,00 €	Unanimité
France Alzheimer Mayenne - LAVAL	500,00 €	500,00 €	Unanimité
JALMALV53	200,00 €	200,00 €	Unanimité

	Subvention 2023	Proposition 2024	Vote conseil municipal
<b>SPORTS &amp; LOISIRS</b>			
Moto-Club d'Ernée	30 000,00 €	10 000,00 €	Unanimité
CANOM (Cross et Athlétisme du Nord-Ouest Mayenn	1 300,00 €	1 300,00 €	Unanimité
CANOM - Foulées St Grégoire	700,00 €	700,00 €	Unanimité
Cyclo-Club Ernéen	3 500,00 €	3 500,00 €	Unanimité
<i>Cyclo-Club Ernéen (subvention handisport)</i>	1 000,00 €	1 000,00 €	Unanimité
Randonneurs Cyclotouristes Ernéens	1 260,00 €	1 260,00 €	Unanimité
La Gaule Ernéenne	1 100,00 €	1 200,00 €	Unanimité
Ernée Jazz Danse	3 000,00 €	3 000,00 €	Unanimité
Club de l'Elan	1 000,00 €	1 000,00 €	Unanimité
Ernée Running	1 000,00 €	1 000,00 €	Unanimité
Association Sportive "La Libellule"	700,00 €	700,00 €	Unanimité
Association Sportive "St Jo"	700,00 €	700,00 €	Unanimité
Football	20 000,00 €	20 000,00 €	Unanimité
Club subaquatique	600,00 €	600,00 €	Unanimité
Tennis	8 200,00 €	8 200,00 €	Unanimité
Tennis de Table	10 200,00 €	10 200,00 €	Unanimité
Judo club	10 500,00 €	10 500,00 €	Unanimité
Natation	1 000,00 €	2 500,00 €	Unanimité
subvention exceptionnelle (lignes d'eau)*	2 500,00 €	600,00 €	Unanimité
Handball	3 000,00 €	3 000,00 €	Unanimité
Pétanque	1 700,00 €	1 700,00 €	Unanimité
Boxing Club	2 000,00 €	2 000,00 €	Unanimité
Triathlon	1 000,00 €	1 000,00 €	Unanimité
Subvention exceptionnelle (lignes d'eau)*	3 000,00 €	3 800,00 €	Unanimité
Basket Ball	3 000,00 €	3 000,00 €	Unanimité
La Flamme	3 000,00 €	3 000,00 €	Unanimité
<b>TOTAL</b>	<b>205 665,00 €</b>	<b>183 734,78 €</b>	

\* Montant plafonné - versement sur justificatif

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023  
DLCM n°2023-140

Date de convocation : 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Gérard LE FEUVRE, adjoint au Maire.

Etaient présents : M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Jacqueline ARCANGER, Maire qui avait donné procuration à M. Gérard LE FEUVRE  
Mme Linda FOURNIER qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Excusé : M. Elie LEME

Absents : MM. Christophe BONNIER, Axel BELLIARD

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

### OBJET

### DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024

Conformément à l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015, Madame le Maire présente les orientations budgétaires définissant la politique globale de la commune pour l'exercice 2024.

Lecture faite dudit rapport ci-annexé à la présente,  
Le Conseil Municipal,  
après débat,  
à l'UNANIMITÉ,

\* prend acte de ces orientations 2024, lesquelles sont consignées sans amendement au procès-verbal de la séance conformément à l'article 19 du Règlement Intérieur

\* adopte pour 2024 le débat d'orientation budgétaire tel que présenté en annexe.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Gérard LE FEUVRE

ville d'

# ERNEE

Accusé de réception en préfecture  
053-215300963-20231220-DLCM-2023-140-DE  
Date de télétransmission : 29/12/2023  
Date de réception préfecture : 29/12/2023

Département de la Mayenne

PJDLcm. 2023..110

VU ET APPROUVÉ  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
DANS SA SÉANCE  
DU : 20.12.2023



Pour Le Maire  
L'Adjoint

Jérôme LE FEUVRE

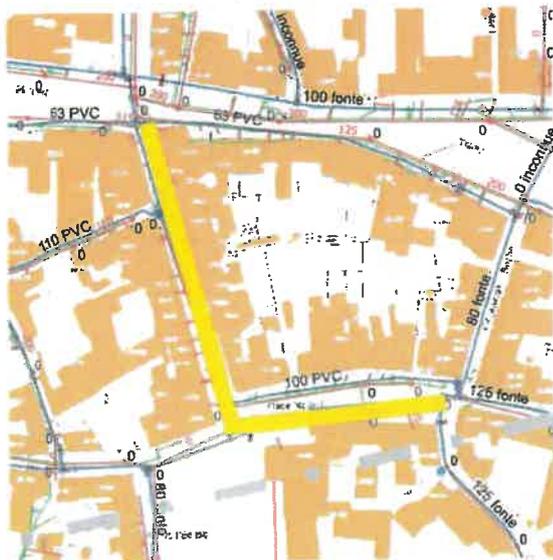
## DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

# 2024

Aire de stationnement aux Châtelets



Réfection des réseaux d'eaux



Rénovation énergétique des bâtiments



## ● Le D.O.B. : une obligation réglementaire annuelle qui fait l'objet d'un vote

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités territoriales).

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif.

Conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, le débat d'orientation budgétaire donne désormais lieu à un vote.

Par ailleurs le débat d'orientation budgétaire doit avoir une vision pluriannuelle, conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016.

Il fait l'objet d'une délibération spécifique transmise au représentant de l'Etat dans le département.

## ● Un document cadre et d'informations

Le DOB permet entre autres à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice, des engagements pluriannuels envisagés qui détermineront les priorités de la commune sur les années à venir.
- de faire un point annuel sur la situation financière de la commune (épargne, marge de manœuvre, structure de la dette...)
- de déterminer les bases de la stratégie financière de la commune concernant :
  - ✓ la fiscalité (augmentation ou non des impôts, création de taxes),
  - ✓ la programmation des futurs investissements et leurs financements (recours à l'emprunt, part de l'autofinancement, subventions...)
  - ✓ la gestion du patrimoine (aliénation et acquisition de biens...)
  - ✓ et de façon plus pragmatique, la gestion courante (optimisation des services, économies de gestion)

## ● Le calendrier budgétaire 2024

Il doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

Le budget sera voté fin janvier afin de gagner en efficacité et en lisibilité.

Comme l'an passé, le budget n'intégrera pas la reprise des résultats. Dans cette perspective, un emprunt sera inscrit au budget primitif, qui sera réajusté en fonction de la reprise des résultats (fin mars).

**LE CONTEXTE  
CONJONCTUREL  
2024**

## A - LE CONTEXTE GENERAL ::

Le projet de loi de programmation des Finances Publiques (2023-2027) prévoit de ramener le déficit public sous la barre des 3 % d'ici 5 ans.

En 2023 le déficit devrait s'établir à 4.9 % et serait ramené à 4.4% en 2024, à 4 % en 2025 puis 3.4 % en 2026 pour atteindre 2.9 % en 2027.

Cependant, cette projection s'inscrit dans un environnement économique complexe marqué par la hausse des taux d'intérêt et des incertitudes géopolitiques majeures.

### 1 HAUSSE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Le projet de Loi de Finances (PLF) 2024 abonde la Dotation Globale de Fonctionnement de +220 millions d'euros.

### 2 - AUGMENTATION DE LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE

#### 1/ Accroissement de la péréquation verticale

Le projet de loi de finances 2024 instaure une augmentation de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) de 100 millions.

La DSR est versée aux communes de moins de 10 000 habitants.

Elle est répartie en 3 enveloppes :

-La DSR « bourg-centre » destinée aux chefs-lieux de canton ;

-La DSR « péréquation » destinée aux communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant.

-La DSR « cible » pour les 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé à 70% du rapport entre le potentiel financier par habitant de la strate démographique et celui de la commune, et à 30% du rapport entre le revenu par habitant de la strate et celui de la commune.

Pour les plus petites communes, le revenu par habitant est susceptible de varier fortement d'une année à l'autre en fonction de l'installation ou du départ de contribuables. Il en résulte des gains ou des pertes d'éligibilité à la « DSR Cible » sans lien avec la réalité des ressources et des charges des communes concernées.

Afin de lisser ces variations le Projet Loi de Finances 2024 propose de prendre en compte la moyenne des revenus établie sur les trois dernières années plutôt que les revenus de la seule dernière année. Cette modification devrait permettre de réduire d'environ 15 % le nombre de communes entrant ou sortant chaque année de l'éligibilité à la DSR Cible.

Il est à noter que la commune d'Ernée se classe 9 961<sup>ème</sup> en 2023 alors qu'elle était à la 8 809<sup>ème</sup> place en 2022. Si elle reste éligible, le montant de la DSR cible sera compris entre 90% et 120 % du montant perçu l'année précédente. En cas d'inéligibilité, il est prévu une garantie correspondant à 50% de la dotation de l'année précédente afin de lisser sur deux ans les effets de la sortie de dispositif.

La commune est actuellement éligible à ces 3 enveloppes. Elle a perçu en 2023 une DSR de 739 606 euros (+34 776 euros par rapport à 2022).

#### 2/ Stabilisation de la péréquation horizontale

L'enveloppe nationale du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) devrait rester stable en 2024 à hauteur de 1 Milliard d'euros.

La commune a perçu 85 550 euros en 2023 (93 787 euros en 2022). Pour 2024, nous pouvons nous attendre à une nouvelle baisse.

### 3 - UNE POURSUITE DES REFORMES

#### 1/ Suppression de la Cotisation sur La Valeur Ajoutée (CVAE)

La CVAE pour les EPCI a été supprimée pour moitié en 2023. Les 50 % restants devraient être supprimés progressivement jusqu'en 2027.

## 2) Report de la réactualisation des valeurs locatives

La réactualisation des valeurs locatives des locaux professionnels qui devait s'appliquer dès 2023 a été repoussée à 2025.

La réactualisation des valeurs locatives pour les locaux d'habitation a été repoussée à 2028.

## 3) Fonds de soutien Temps d'Accueil Périscolaires

Ce fonds devait initialement diminuer de moitié dès 2023. Cependant, le PLF prévoit l'application de l'abrogation de ce fonds à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

# 4 - SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL ET À LA RURALITÉ

## - Aides de l'Etat

### **a) Dotation de Soutien à l'Investissement Local**

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) finance pour 2024 les opérations suivantes :

- le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants (accueil de migrants, réfugiés, demandeurs d'asile).

En 2024 la Dotation de Soutien à l'Investissement bénéficiera d'une enveloppe de 570 M € (identique à 2023).

30 % de l'enveloppe sera consacrée aux investissements en faveur de la transition écologique.

### **b) Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux**

L'enveloppe de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) est identique à l'année dernière soit près de 1 milliard d'euros.

Dans le cadre de ce dispositif, les dépenses d'investissement des collectivités locales sont financées dans les secteurs suivants pour 2024 :

- soutien aux services publics, aux commerces et à la revitalisation des territoires
- secteur scolaire
- transition écologique / Environnement-équipements communaux et intercommunaux
- mobilité et sécurité
- secteur économique, social et touristique
- ingénierie

Pour 2024, les arbitrages prioritaires porteront sur les opérations en faveur de la transition écologique ainsi que les opérations répondant aux politiques contractuelles avec l'Etat (CRTE, Petites Villes de Demain).

Seuls les projets portant sur des opérations ayant fait l'objet d'une réflexion approfondie et prêts à démarrer en 2024 seront retenus.

Par ailleurs, il sera également tenu compte :

- De l'avancement des études de maîtrise d'œuvre à minima au stade de l'avant-projet définitif ou de l'avant-projet sommaire avec détail des postes de dépenses
- Du reste à charge pour la collectivité soutenable pour ses moyens
- De l'avancement des projets antérieurs soutenus antérieurement au titre de la DETR

### 1 LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT AU NIVEAU LOCAL

#### 1- Le Contrat de ruralité, de Transition écologique (CRTE)

La Communauté de Communes de L'Ernée a signé avec l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de Transition Ecologique, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Banque des Territoires le 5 juillet 2021 le Contrat de Ruralité et de Transition Ecologique.

Ce contrat décline les projets subventionnables de l'ensemble des communes du territoire autour des orientations stratégiques suivantes :

-Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitive

-Accompagner la reconquête des centres-bourgs autour du triptyque : habitat, activités, espaces publics

-Préserver la qualité du patrimoine naturel en agissant en faveur de la transition énergétique

-Promouvoir un territoire de solidarités entre les générations

-Faire de l'Ernée un territoire du vivre-ensemble en accompagnant la dynamique associative, sportive et culturelle.

#### 2- Convention d'adhésion au programme « Petites villes de Demain »

La Ville d'Ernée a été retenue au titre du programme « Petites Villes de Demain » en juillet 2021.

C'est un dispositif qui vise à accélérer la transition des territoires ruraux. Il s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité.

Il donne les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour renforcer la fonction de centralité, conforter leur statut de villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Enfin, il permet de bénéficier d'un appui en ingénierie, de financement pour réaliser des études pour définir et réaliser leur projet de revitalisation, ainsi que de moyens humains, via un chef de projet, pour assurer l'animation et la coordination des différentes opérations à engager dans le cadre des dispositifs.

#### 3- La convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)

La convention ORT a été cosignée le 13 décembre 2022 par la Communauté de communes de l'Ernée, la commune d'Ernée, la commune de Saint-Denis-de-Gastines, ainsi que l'Etat et la Banque des Territoires.

Conclue pour 5 ans, elle fait l'objet d'une délimitation de périmètres d'interventions pour le centre-ville d'Ernée en se basant sur les éléments identifiés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune d'Ernée et des différents secteurs de projet identifiés contribuant à la dynamisation des centralités.

Une stratégie de revitalisation du territoire a été retenue selon 4 grands axes :

1. Accueillir de nouvelles populations grâce à une offre en logement diversifiée et qualitative
2. Favoriser le développement économique et commercial ainsi que le maillage des services
3. Réinvestir les centres-villes en valorisant le patrimoine bâti et naturel
4. Vers des centres-villes et centres-bourgs en transition, apaisés et désirables

Pour chacun des axes, une liste de 33 actions à mener a été précisée en fonction du degré de priorité dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

## 2- DISPOSITIFS DE MUTUALISATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La ville d'Ernée a adhéré dans un premier temps aux services communs suivants :

- instruction du droit des sols
- pôle-ingénierie voirie
- système d'information

Par délibération en date du 31 mai 2023 la ville d'Ernée a décidé d'adhérer au service commun Ressources Humaines pour la partie « gestion des paies et des carrières » au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par ailleurs, la commune participe financièrement aux postes suivants :

- Chef de projet « Petites Villes de Demain » et « Opération de Revitalisation de Territoire »
- Conseiller en Energie Partagée

En 2023, la Communauté de communes a engagé un cabinet d'études afin de mettre en place un projet d'administration destiné à répondre au mieux aux objectifs du projet de Territoire. Dans ce cadre une réflexion sur le volet mutualisation sera menée.

En parallèle, la Communauté de communes a recruté un cabinet chargé d'élaborer un Pacte Financier et Fiscal.

## 4 - UN NIVEAU DE RICHESSE DE LA COMMUNE EN EVOLUTION

Le faible niveau du potentiel financier en 2022 et du revenu par habitant ont engendré une augmentation de la dotation de solidarité rurale en 2023 (sur les parts péréquation et centre bourg, la part cible quant à elle reste stable).

### ● Evolution du potentiel financier

Pour mémoire le potentiel financier est un indicateur du niveau de richesse théorique de la commune calculé à partir de l'évolution de la DGF et des impôts. Pour 2023, l'évolution du Potentiel Financier a évolué comme suit :

	2022	2023	Evolution
Potentiel financier global	5 138 806	5 429 125	5.65%
Potentiel financier par habitant de la commune	868.48	928.06	6.86%
Potentiel financier par habitant de la strate	1 034.43	1 082.17	4.62%

Le potentiel financier de la commune reste donc à ce jour inférieur à la moyenne nationale et l'écart se maintient dans les mêmes proportions. Ce potentiel financier entre dans le calcul de la dotation de garantie constituant 50% de la DSR.

### ● Niveau de revenu des ménages ernéens

Le revenu des ménages ernéens reste inférieur à la moyenne nationale. Ce critère de ressources entre dans le calcul de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Au vu de « ces critères de ressources » la commune devrait donc pouvoir bénéficier en 2024 :

- de l'augmentation annoncée de la Dotation de Solidarité Rurale (739 606 € perçus en 2023) avec maintien de la DSR « cible » (182 250 €).
- d'une légère diminution du FPIC

**LA SITUATION  
FINANCIÈRE  
ET  
COMPTABLE  
DE LA COMMUNE**

## ● Evolution globale du budget

	2019	2020	2021	2022
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>7 555 132 €</b>	<b>7 451 059 €</b>	<b>7 732 932 €</b>	<b>7 997 819 €</b>
Recettes fiscales	4 701 681 €	4 692 942 €	4 588 702 €	4 685 462 €
Dotations de l'Etat	1 893 445 €	2 007 351 €	2 254 453 €	2 341 993 €
Autres recettes (Chap 013 - 70 - 75 - 76 - 77)	960 006 €	750 766 €	889 777 €	970 364 €
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>5 058 472 €</b>	<b>4 926 752 €</b>	<b>5 286 983 €</b>	<b>5 637 517 €</b>
Dépenses de personnel	3 104 869 €	3 013 572 €	3 204 856 €	3 340 640 €
Autres dépenses (Chap 014 - 011 - 65 - 67)	1 953 603 €	1 913 180 €	2 082 127 €	2 296 877 €
<b>Epargne de gestion</b>	<b>2 496 659 €</b>	<b>2 524 307 €</b>	<b>2 445 949 €</b>	<b>2 360 302 €</b>
Intérêts de la dette	301 376 €	282 304 €	258 866 €	295 009 €
<b>Epargne brute</b>	<b>2 195 283 €</b>	<b>2 242 003 €</b>	<b>2 187 083 €</b>	<b>2 065 293 €</b>
Capital de la dette	511 456 €	515 084 €	556 564 €	697 316 €
<b>CAF (Epargne nette)</b>	<b>1 683 827 €</b>	<b>1 726 919 €</b>	<b>1 630 519 €</b>	<b>1 367 977 €</b>

	2019	2020	2021	2022
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>7 555 132 €</b>	<b>7 451 059 €</b>	<b>7 732 932 €</b>	<b>7 997 819 €</b>
Recettes fiscales	4 701 681 €	4 692 942 €	4 588 702 €	4 685 462 €
Dotations de l'Etat	1 893 445 €	2 007 351 €	2 254 453 €	2 341 993 €
Autres recettes (Chap 013 - 70 - 75 - 76 - 77)	960 006 €	750 766 €	889 777 €	970 364 €
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>5 058 472 €</b>	<b>4 926 752 €</b>	<b>5 286 983 €</b>	<b>5 637 517 €</b>
Dépenses de personnel	3 104 869 €	3 013 572 €	3 204 856 €	3 340 640 €
Autres dépenses (Chap 014 - 011 - 65 - 67)	1 953 603 €	1 913 180 €	2 082 127 €	2 296 877 €
<b>Epargne de gestion</b>	<b>2 496 659 €</b>	<b>2 524 307 €</b>	<b>2 445 949 €</b>	<b>2 360 302 €</b>
Intérêts de la dette	301 376 €	282 304 €	258 866 €	295 009 €
<b>Epargne brute</b>	<b>2 195 283 €</b>	<b>2 242 003 €</b>	<b>2 187 083 €</b>	<b>2 065 293 €</b>
Capital de la dette	511 456 €	515 084 €	556 564 €	697 316 €
<b>CAF (Epargne nette)</b>	<b>1 683 827 €</b>	<b>1 726 919 €</b>	<b>1 630 519 €</b>	<b>1 367 977 €</b>

## ● Etat de la dette

## Endettement pluriannuel



### ● Tendances pour 2023

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

### CHARGES A CARACTERE GENERAL

Le détail de ces dépenses sera analysé de façon plus précise au moment du vote du budget primitif.

Concernant les dépenses d'énergie et de fluide :

- le poste « eau-assainissement » augmente en raison de travaux réalisés dans les équipements sportifs ou de fuites

- le poste « électricité » devrait augmenter du fait de la hausse des prix et d'une régularisation de facture du pôle omnisports sur 4 années, malgré une diminution du poste éclairage public et une stabilité des consommations

- le poste combustibles augmente également du fait du remplissage des cuves qui a été effectué en début d'année 2023 alors qu'il avait été effectué en fin d'année 2021.

- le poste carburant devrait être similaire à l'année passée

- les frais d'alimentation augmentent également cette année du fait de la hausse des prix due à la conjoncture actuelle

- les produits d'entretien et « autres matières » augmentent légèrement

- les autres postes de fournitures (administratives-scolaires-livres...) restent stables

- l'entretien des bâtiments publics et les études et recherches ont augmenté avec le dépeçonnage/la désinfection avant travaux et les diagnostics avant démolition (futur pôle culturel et bâtiments des Châtelets)

- le poste « entretien de véhicules » augmente cette année malgré le renouvellement régulier du parc à poursuivre, car de grosses réparations concernent encore des anciens véhicules

- les cotisations d'assurance augmentent d'environ 16 % en raison de la conjoncture actuelle et devrait se poursuivre – A noter une inquiétude pour renouveler nos contrats d'assurances dès 2024 avec certains risques qui ne seraient plus couverts au niveau des collectivités locales

- le poste « fêtes et cérémonies » et « animations de rues » augmente de 10 000€ du fait de la guinguette estivale

- les locations mobilières ont nettement augmenté avec la location de la chaudière au groupe scolaire

- les transports collectifs et les activités du service éducation jeunesse et sports se stabilisent

- les frais de contentieux augmentent avec plusieurs litiges en cours et des expertises sur des maisons en péril

- les taxes foncières diminuent légèrement malgré l'augmentation des bases des valeurs locatives puisqu'une régularisation avait été effectuée sur l'année 2022 concernant des bâtiments situés place Voisin et place de l'église

### CHARGES DE PERSONNEL

Les charges de personnel vont à nouveau augmenter en 2023 de 4 à 5 % :

- la revalorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de 3.5 % sur une année pleine

- une revalorisation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 1.5 %

- la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire) pour tous les agents de catégorie B et C sur une année pleine

- la revalorisation indiciaire des premiers échelons des catégorie C et B au 1<sup>er</sup> juillet 2023
- le renfort des services périscolaires
- la hausse du contrat d'assurance statutaire
- le recours toujours important aux contractuels pour faire face aux remplacements d'agents en arrêt

### **AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**

Ce poste va diminuer de façon importante par rapport à l'année précédente pour laquelle la créance éteinte de la SAS du Relais pour la vente de l'ancienne gendarmerie (103 560 €) avait été prise en charge.

### **CHARGES FINANCIERES**

Les charges financières augmentent du fait de la comptabilisation des intérêts du nouvel emprunt sur une année pleine.

## **RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

### **ATTENUATIONS DE CHARGES**

Ce poste va baisser en 2023 malgré le remboursement par l'assurance des indemnités liées à un accident de travail de longue durée. Cela est dû au remboursement par l'état de la prime inflation qui avait été versée par la commune en 2022.

### **PRODUIT DES SERVICES**

Le produit des services devrait augmenter en 2023 notamment les recettes liées :

- aux concessions dans le cimetière communal
- aux droits de pesage
- aux repas servis au restaurant scolaire

Les recettes liées aux accueils de loisirs devraient rester stables malgré une hausse des effectifs car pour les vacances de Noël, contrairement à l'année passée, l'accueil des enfants aura lieu la première semaine de janvier 2024.

### **IMPOTS ET TAXES**

Il est constaté une hausse des contributions fiscales liée l'augmentation des bases des valeurs locatives de 7 %.

Le montant définitif de l'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes de l'Ernée diminue cette année en raison du renforcement du service mutualisé systèmes d'informations.

Par ailleurs, les recettes perçues au titre des taxes additionnelles et droits d'enregistrement au titre des ventes sur le territoire de la commune devraient continuer à baisser légèrement par rapport aux années précédentes du fait de la conjoncture actuelle (hausse des taux d'intérêt et prix de l'immobilier plus élevé).

### **DOTATIONS**

Ce poste enregistre une diminution de la dotation forfaitaire (- 6 092 €) et une nouvelle augmentation de la DSR mais dans des proportions moindres que les années précédentes (+ 34 776 €). La dotation de péréquation diminue (- 10 158 €).

La participation versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour les contrats aidés sera moins importante en 2023 en raison de la baisse du nombre de contrats aidés.

Le fonds de soutien de l'Etat pour les Temps d'Accueil Périscolaires (TAP) est estimé à 47 000 € pour 2023.

### **AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**

Ce poste concerne principalement les loyers et locations. Il va augmenter en raison principalement du nouveau bail signé avec la gendarmerie dont le montant a été actualisé par la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire.

Les locations de salles ont également légèrement augmenté.

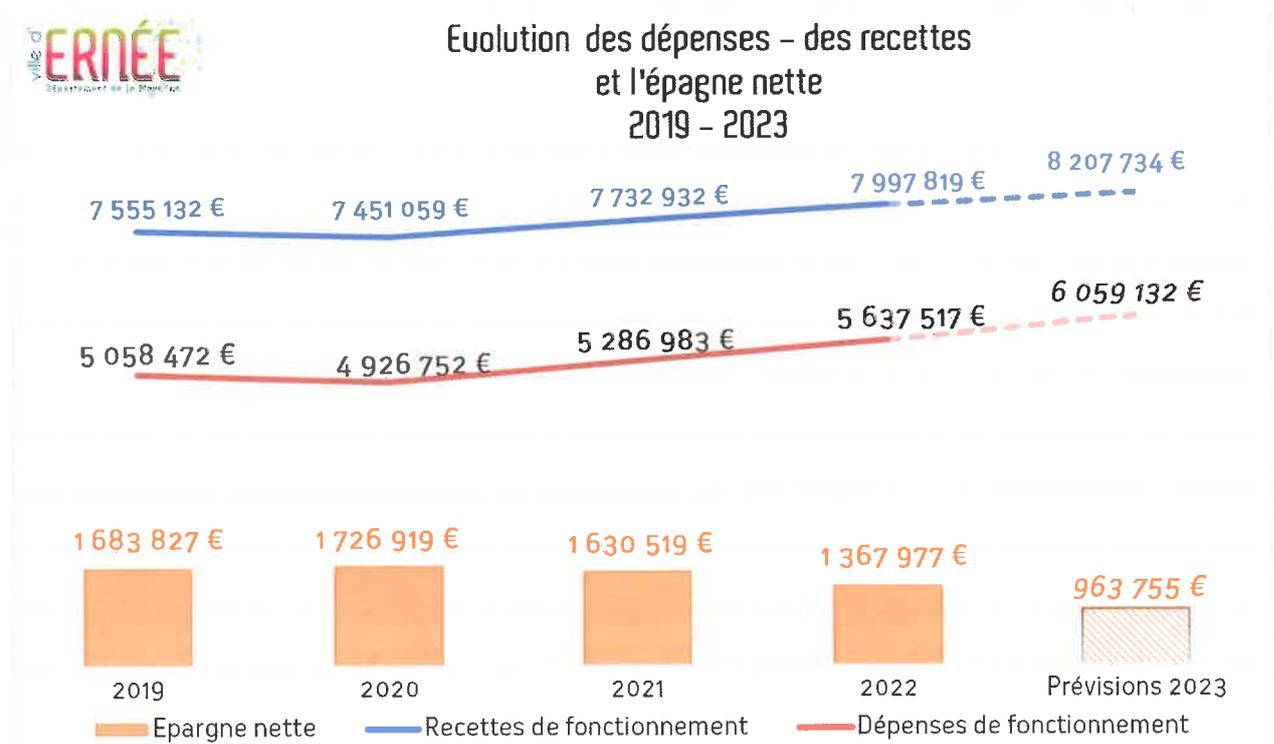
### **PRODUITS FINANCIERS**

Ils vont particulièrement augmenter grâce au placement d'une partie de l'emprunt sur un compte à terme rémunéré à 2.35 %. La recette attendue en décembre devrait atteindre les 70 000 €.

Il comptabilise également le remboursement des intérêts d'emprunt par la communauté de Communes de l'Ernée (assainissement), pour 5 987 €.

En résumé au vu de la gestion :

- ✓ Comme les années précédentes et de façon de plus en plus marquée, il peut être constaté que les dépenses de fonctionnement de l'année 2023 vont augmenter, les recettes de fonctionnement également mais de façon moins importante
- ✓ De ce fait l'épargne nette de la commune va de nouveau baisser en 2023.



## INVESTISSEMENT

Les principales opérations qui auront marqué le budget sont les suivantes :

### ETUDES

- Poursuite du plan de gestion de la réserve naturelle régionale
- Etude avant-projet Pump Track
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la démolition d'un bâtiment des Châtelets et de l'ancien foyer culturel
- Mission d'étude géotechnique préalable à la démolition du bâtiment des Châtelets
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la démolition d'une partie des bâtiments du futur pôle culturel en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique

### PROJETS STRUCTURANTS

- Démolition de bâtiments – Site du futur pôle culturel
- Démolition de bâtiments – Futur parking des Châtelets

### VOIRIE URBAINE ET RURALE

- Marquage au sol
- Panneaux de signalisation
- Aménagements sécuritaires en centre-ville
- Divers travaux de voirie et de raccordements au réseau d'eaux pluviales
- Requalification de la rue des Glaïeuls
- Travaux de réseau d'eaux pluviales place de l'église
- Aménagement de trottoirs en enrobé Bd Paul Leroy
- Scénographie rue Nationale

### AMENAGEMENTS PAYSAGERS

- Haie Rue Pierre et Marie Curie
- Clôture chemin rue Ambroise Paré
- Suite de l'aménagement du jardin du souvenir
- Reprise des concessions au cimetière communal

### EQUIPEMENTS SPORTIFS

- Stade municipal : aménagement de l'allée en émulsion et rechargement du terrain synthétique en granulats
- Aménagement d'une nouvelle salle de boxe à l'Atelier
- Cinéma : remplacement de la VMC
- Salle de tennis : remplacement des luminaires

### COMMUNICATION

- Borne d'affichage numérique

### BATIMENTS

- Divers travaux de réhabilitation dans les bâtiments communaux : Tennis de table – Cosec – Accueil de loisirs les Bizeuls– Espace Clair de Lune – Logements communaux - Gendarmerie...

### MATERIELS ET MOBILIER

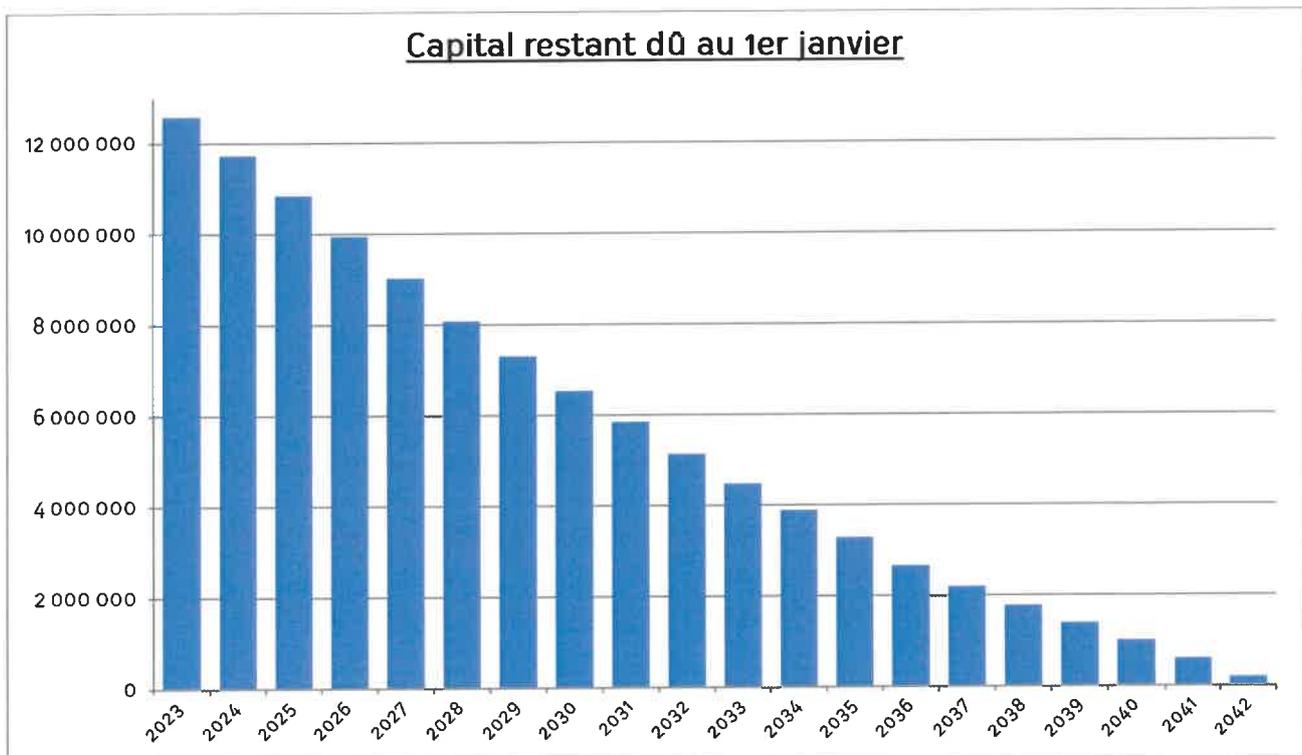
- Achat de véhicules et matériels spécifiques pour les services : véhicule utilitaire, cellule de refroidissement
- Achat de matériels pour les différents services
- Renouvellement de l'éclairage de Noël
- Poursuite de l'installation de récupérateurs d'eau et de cabanons aux jardins familiaux

**ORIENTATIONS  
POUR 2024  
ET  
PERSPECTIVES**

## ● Fonctionnement

### AU VU DU CONTEXTE ACTUEL, LE BUDGET 2024 S'ATTACHERA :

- ✓ à ne pas augmenter le taux des impôts locaux communaux : le budget sera établi à l'équilibre avec une estimation du montant des contributions directes 2024 sans augmentation des bases
- ✓ à prendre en compte les dépenses de gestion courante et les charges de personnel dans un contexte inflationniste
- ✓ à optimiser les utilisations des infrastructures afin de réduire les coûts de fonctionnement des services
- ✓ à réévaluer la subvention de fonctionnement vers le budget du CCAS pour le remboursement des travaux liés à la rénovation de la chapelle de Charné
- ✓ à maintenir la subvention de fonctionnement pour le cinéma dans les mêmes proportions



### EN 2024, LE BUDGET DEVRA INTEGRER LES NOUVELLES CHARGES DE FONCTIONNEMENT SUIVANTES :

- ✓ une augmentation des charges à caractère général du fait d'un taux d'inflation qui sera moins important qu'en 2023 mais tout de même évalué à 2.6 % pour 2024
- ✓ une augmentation des charges de personnel pour prendre en compte l'augmentation du point d'indice sur une année pleine et le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

### SUR LE PLAN DES RECETTES, LE BUDGET 2024

- ✓ intégrera à nouveau une légère augmentation de la DSR ainsi qu'une légère baisse du FPIC
- ✓ une baisse de l'attribution de compensation en fonction de l'évolution des services communs et de la nouvelle mutualisation par la communauté de communes du service Ressources Humaines
- ✓ la suppression de la dotation de soutien de l'Etat aux TAP à compter de septembre 2024 (repoussée par le Gouvernement en septembre 2025 par amendement)
- ✓ ... tout en s'attachant à limiter la hausse des tarifs communaux pour préserver le pouvoir d'achat des ménages

## ● Investissement

Le présent rapport s'attachera à définir des orientations prioritaires dans un cadre pluriannuel dont la programmation se fera comme les années précédentes (à l'occasion du budget primitif et du budget supplémentaire avec reprise des résultats).

### **REDYNAMISER LE CENTRE-VILLE**

Les travaux de démolition en centre-ville devraient se finaliser au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 en vue des diagnostics archéologiques en avril-mai 2024.

Une programmation pour le projet intergénérationnel Boulevard du Collège sera menée en lien avec Mayenne Habitat pour l'extension du pôle petite enfance et la création d'une salle commune.

Une opération de l'amélioration de l'habitat sera menée sur 5 ans par la Communauté de communes à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2024 avec un volet rénovation urbaine pour Ernée. Dans ce cadre, la commune apportera une contribution pour inciter au déclenchement des travaux des propriétaires modestes et très modestes.

### **CONTINUER A AMELIORER LES VOIRIES URBAINES ET RURALES ET LES RESEAUX**

Il conviendra de définir une programmation pluriannuelle de voirie rurale en fonction des résultats du diagnostic des voiries communales établi en 2023 par la Communauté de communes de l'Ernée, étant précisé que l'état de nos voiries est satisfaisant.

La programmation pluriannuelle renforcée de remise en état de la voirie urbaine se poursuivra dans les quartiers et le secteur de la rue Ramon avec l'effacement des réseaux électriques et la démolition du hangar Pautrel, avant d'engager les aménagements urbains en 2025.

Une 2<sup>nde</sup> tranche de réfection des réseaux d'eau en hypercentre sera programmée en deux phases :

- Fin 2024 : place de l'Eglise/place Mazarin/rue Parmentier
- 1<sup>er</sup> trimestre 2025 : rue Nationale

### **AMENAGER ET REHABILITER NOS INFRASTRUCTURES SPORTIVES**

Les travaux sur le COSEC seront dédiés à la réfection de la toiture, du sol sportif et de l'éclairage.

Des travaux de réfection de la salle de tennis de table seront également à prévoir (plafond, relamping et sol sportif).

La création d'un terrain de pump track sera conditionnée aux subventions allouées dans le cadre de ce projet.

Une étude sur l'aération du gymnase du pôle omnisports sera menée.

### **CONTINUER A REHABILITER NOS BATIMENTS COMMUNAUX**

Un état des lieux structurel et thermique de nos bâtiments communaux sera réalisé.

Les travaux structurels de toiture et de plancher seront engagés sur le presbytère.

Une programmation pluriannuelle de réfection de la toiture du centre de loisirs des Bizeuls débutera en 2024, ainsi que la réfection de la salle de location du centre aéré.

Des travaux de remplacement des menuiseries seront également engagés sur les logements communaux (Bizeuls, rue de Saint Denis de Gastines).

### **VERS UNE RENOVATION ENERGETIQUE DE NOS INFRASTRUCTURES**

Une étude sur l'isolation thermique des bâtiments communaux se poursuivra et une planification des travaux sera définie en fonction des priorités, à commencer par la résidence autonomie du Docteur Jacquelin.

Concernant l'éclairage public, il est prévu de finaliser le remplacement des lampes énergivores par du LED en 2023.

Une programmation pluriannuelle sera engagée pour le remplacement dans les bâtiments communaux de l'éclairage par un système LED.

### **CONTINUER A RENOUVELER L'EQUIPEMENT DES SERVICES**

Le renouvellement du parc de véhicules se poursuivra pour les véhicules les plus anciens, ainsi que le matériel spécialisé pour les services techniques.

## PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Opérations	2024	2025	2026	Total 2024-2026
Infrastructures sportives (COSEC, tennis de table, pump track, études)	600 000 €	200 000 €		800 000 €
Bâtiments communaux (rénovation presbytère, toiture Blzeuls, isolation thermique...)	590 000 €	300 000 €	300 000 €	1 190 000 €
Travaux voirie urbaine, trottoirs et de réseaux (+ 30 000 € en fonctionnement)	475 000 €	465 000 €	325 000 €	1 265 000 €
Travaux voirie rurale (+ 25 000 € en fonctionnement)	60 000 €	120 000 €	120 000 €	300 000 €
Travaux et mise en conformité de l'éclairage public	150 000 €	40 000 €	30 000 €	220 000 €
Revitalisation du centre-ville (parking des Châtelets, scénographie des rues)	380 000 €	1 460 000 €	70 000 €	1 910 000 €
Pôle culturel (démolition)		700 000 €		700 000 €
Moyens de communication (affichage numérique de la mairie, nouveaux outils de communication)	10 000 €	10 000 €	10 000 €	30 000 €

Il est précisé que le programme présenté ne tient pas compte :

- Des travaux liés au projet intergénérationnel
- Des actions menées dans le cadre des animations PVD
- Des projets d'investissement courants des équipements communaux

Fait et présenté en séance du Conseil Municipal  
en date du 20 décembre 2023

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Gérard LE FEUVRE